

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Section des élections et des activités réglementées  
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
Affaire suivie par M. Georges HOUNKPATIN  
Tél : 04.92.36.72.77  
Télécopie : 04.92.36.73.89  
Courriel : [georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le 16 JUIN 2017

CIAC 2017-03

**Arrêté préfectoral n° 2017 - 167-002**  
fixant la composition de la commission interdépartementale  
d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale relatif à la création d'un  
magasin «DÉCATHLON» pour une surface de vente de 1 940 m<sup>2</sup>,  
sur la commune de Manosque.

**LE PRÉFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1-15, et L. 425-7 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-056-003 du 25 février 2015 formant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, issu de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création du magasin «DÉCATHLON», pour une surface de vente de 1 940 m<sup>2</sup> sur la commune de Manosque, présentée par Monsieur Thierry CAVAGNA le 29 mai 2017 ;
- Sur** la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement commercial (CIAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création du magasin «DECATHLON», pour une surface de vente de 1 940 m<sup>2</sup> sur la commune de Manosque, présentée par Monsieur Thierry CAVAGNA.

### **Article 2** :

La commission, présidée par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée de :

- M. le Maire de Manosque, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- Un membre du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, désigné par son président, et n'étant pas élu de la commune de Manosque ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant, lequel ne doit pas être élu de la commune de Manosque ;
- M. Daniel JUGY, maire de la commune d'Aiglun, représentant le collège des maires au niveau départemental ;
- M. Jean Jacques LACHAMP, troisième vice-président de la nouvelle intercommunalité Sisteronais-Buëch, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :
  - Mme Renée LEYDET, Présidente de l'UFC «Que Choisir» - 04;
  - M. Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA-CGT - 04 ;
- deux représentants du collège du développement durable et d'aménagement du territoire :
  - M. Michel MILANDRI ;
  - M. Henri GROSJEAN.

Et, en raison de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire

- M. le Maire de Jouques ou son représentant, commune des Bouches-du-Rhône située dans la zone de chalandise du projet, proposé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- M. le maire de la Bastide-des-Jourdans ou son représentant, commune du Vaucluse située dans la zone de chalandise du projet, proposé par le Préfet de Vaucluse ;
- M. le Maire de Rians ou son représentant, commune du Var située dans la zone de chalandise du projet, proposé par le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- M. Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, proposé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Viviane DE VECCHIS, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, proposé par le Préfet de Vaucluse ;
- M. Pierre-Yves MATHIEU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, proposé par le Préfet du Var.

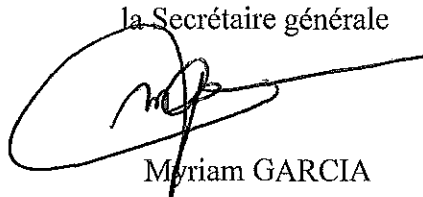
**Article 3 :**

Le jour de la réunion de la CIAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au pétitionnaire et aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 6 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-157.010**  
**portant autorisation de l'adhésion**  
**de la communauté d'agglomération**  
**Provence-Alpes-Agglomération**  
**au Syndicat Mixte Départemental d'élimination et de Valorisation**  
**des ordures Ménagères (SYDEVOM) de Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération du 12 avril 2017 par laquelle elle sollicite son adhésion au SYDEVOM ;

Vu la délibération du SYDEVOM en date du 27 avril 2017 par laquelle il accepte l'adhésion de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération ;

Considérant que cette adhésion sert l'intérêt général et qu'en conséquence elle ne peut qu'être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération au SYDEVOM est acceptée, les statuts étant modifiés en conséquence et étant désormais ceux figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

  
Bernard GUÉRIN

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION  
ET DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
(SYDEVOM)**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT**

« En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités territoriales », il est formé un Syndicat Mixte dénommé « syndicat Mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères ». (SYDEVOM)

Ce syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- le Département des Alpes de Haute-Provence
- La communauté de communes Alpes Provence verdon « Sources de Lumières »
- La communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure
- La communauté de communes Haute Provence Pays de Banon pour le territoire de l'ex CC Pays de Banon à savoir : Revest du Bion, La Rochegiron, l'Hospitalet, Saumane, Montsalier, Banon, Simiane la Rotonde, Revest des Brousses, Oppedette, Sainte Croix à Lauze, Vachères, Redortiers.
- La communauté de communes Jabron Lure Vancon Durance
- La communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, pour le territoire de l'ex CC Ubaye Serre Ponçon à savoir La Bréole et Saint Vincent les Forts
- La communauté de commune Sisteronais Buech pour le territoire de l'ex CC la Motte du Caire Turriers
- La communauté d'Agglomération DLVA pour les communes de Volx, Villeneuve, La Brillanne, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte Tulle, Pierrevert, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent du Verdon, Quinson
- La communauté d'agglomération : Provence Alpes Agglomération

**ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT**

Le SYDEVOM de Haute Provence a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Cette compétence portera notamment sur :

- Les études de faisabilité, la maîtrise d'ouvrage, la création et l'exploitation des équipements et services nécessaires à l'exercice de sa compétence.
- La communication sur la réduction, la prévention, le tri et la gestion des déchets.

Le SYDEVOM Pourra ponctuellement, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipement et services, après avis du comité syndical, assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de droit applicables.

**ARTICLE 3 – SIÈGE DU SYNDICAT**

Annexe à l'arrêté n° 2017-157-010 du 6 juin 2017

## 2. Pour le deuxième collège

- de 1 à 999 habitants	1 délégué	2 voix	2 voix
- de 1000 à 1999 habitants	1 délégué	6 voix	6 voix
- de 2000 à 3999 habitants	1 délégué	8 voix	8 voix
- de 4000 à 9999 habitants	2 délégués	8 voix	16 voix
- de 10000 à 19999 habitants	2 délégués	13 voix	26 voix
- de 20000 à 29999 habitants	4 délégués	10 voix	40 voix
- de 30000 à 39999 habitants	4 délégués	12 voix	48 voix
- de 40000 à 49999 habitants	5 délégués	12 voix	60 voix
- plus de 50 000 habitants	5 délégués	14 voix	70 voix

Le SYDEVOM est donc administré par un Comité Syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1 et 2.

Chaque délégué ci-dessus désigné aura un suppléant, appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du Comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité, des assemblées qui les ont désignés.

### 7-2 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDEVOM, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint le Comité Syndical est reconvoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors adoptées quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, constitué de six membres, dont la composition est la suivante :

- 3 délégués issus du premier collège ;
- 3 délégués issus du second collège ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-157-010 du 6 juin 2017

Pour l'élection des membres du Bureau, chaque collège propose au Comité Syndical sa liste de délégués, pour le nombre de sièges à pourvoir, issus d'une élection préliminaire interne à chaque collège au cours de laquelle chaque délégué peut faire acte de candidature.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour une durée de 6 ans.

Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre du Bureau, le Comité Syndical élit ou pourra élire un autre délégué au Bureau, issu du collège idoine, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'exécutif du SYDEVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Il exerce les missions suivantes :

- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYDEVOM ;
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du SYDEVOM. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- il est le chef des services du SYDEVOM ;
- il représente en justice le SYDEVOM.

Le Président est élu par le Comité Syndical pour la durée de son mandat. Il est de droit membre du Bureau.

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

Les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre du tableau de leur élection.

Le nombre de vice-présidents est indépendant de l'effectif du Comité Syndical.

Le Président délègue ses fonctions aux vice-présidents par décision expresse.

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du Président.

En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Annexe à l'arrêté n° 2017-157-010 du 6 juin 2017

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts du SYDEVOM pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical, la majorité des délégués devant être présents.

#### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

Le SYDEVOM est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

L'arrêté du représentant de l'État détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidations du SYDEVOM.

#### **ARTICLE 15 – RÈGLES DE COMPTABILITÉ**

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au SYDEVOM. Les fonctions de receveur du SYDEVOM seront exercées par le receveur désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

#### **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

#### **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du SYDEVOM, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par l'article L-5721-1 à L-5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 6 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-157.011**  
**portant transfert des biens, droits et obligation**  
**de la section de commune de La Barge**  
**à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2411-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye du 20 décembre 2016 par laquelle elle demande le transfert à son profit des biens, droits et obligations de la section de commune de La Barge au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

Considérant qu'il s'agit là d'un des cas où le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune peut être autorisé ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose au transfert demandé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les biens, droits et obligations de la section de commune de La Barge sont transférés à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public dans un délai de deux mois et notifié au maire de Saint-Paul-sur-Ubaye aux fins d'affichage pendant deux mois.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Saint-Paul-sur-Ubaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Myriam GARCIA**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 6 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 157- 012**  
**portant transfert des biens, droits et obligation**  
**des sections de commune de Champ Rond,**  
**Combe Bremond, Fouillouse, L'Adrech de Serenne, L'Ubac de**  
**Serenne, Maljasset, Maurin, Pont de l'Estrech, Coulets, Serre, Les**  
**Gleizolles, Tournoux-les Gleizolles, Les Prads et Melezin**  
**à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2411-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye du 13 février 2017 par laquelle elle demande le transfert à son profit des biens, droits et obligations des sections de commune de Champ Rond, Combe Bremond, Fouillouse, L'Adrech de Serenne, L'Ubac de Serenne, Maljasset, Maurin, Pont de l'Estrech, Coulets, Serre, Les Gleizolles, Tournoux-les Gleizolles, Les Prads et Melezin au motif que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant qu'il s'agit là d'un des cas où le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune peut être autorisé ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose au transfert demandé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les biens, droits et obligations des sections de commune de Champ Rond, Combe Bremond, Fouillouse, L'Adrech de Serenne, L'Ubac de Serenne, Maljasset, Maurin, Pont de l'Estrech, Coulets, Serre, Les Gleizolles, Tournoux-les Gleizolles, Les Prads et Melezin sont transférés à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public dans un délai de deux mois et notifié au maire de Saint-Paul-sur-Ubaye aux fins d’affichage pendant deux mois.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Saint-Paul-sur-Ubaye sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Myriam GARCIA**

Conformément à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-172-003**

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye en date du 13 juin 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 13 décembre 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye le 13 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
F	252
I	128
I	144
I	343
J	776
J	778
J	780

**Article 2** : La commune de Saint-Paul-sur-Ubaye peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Saint-Paul-sur-Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 172- 004**

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Saint-Lions

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Lions ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Lions en date du 5 janvier 2017 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 10 décembre 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Lions le 10 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	448

**Article 2** : La commune de Saint-Lions peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

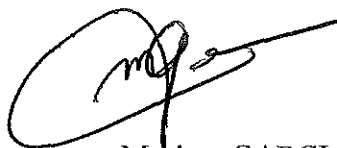
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Lions aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Saint-Lions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

21 JUIN 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 172 - 005**

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Saint-Julien-d'Asse

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Julien-d'Asse ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Julien-d'Asse en date du 13 juin 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 13 décembre 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Julien-d'Asse le 13 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître **les biens immobiliers** ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
<b>B</b>	<b>28</b>
<b>C</b>	<b>376</b>
<b>C</b>	<b>447</b>
<b>C</b>	<b>679</b>

**Article 2** : La commune de Saint-Julien-d'Asse peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit


- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Julien-d'Asse aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Saint-Julien-d'Asse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 172-006

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Reillanne

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Reillanne ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Reillanne en date du 20 juin 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 20 décembre 2016 ;

**Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Reillanne le 20 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	62
C	221
C	222
F	388
W	24
W	54
Y	235
Y	334

**Article 2** : La commune de Reillanne peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Reillanne aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Reillanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 172 -007

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Esparron-de-Verdon ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'Esparron-de-Verdon en date du 19 octobre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'Esparron-de-Verdon le 20 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	99

**Article 2** : La commune d'Esparron-de-Verdon peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Esparron-de-Verdon aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire d'Esparron-de-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 172 - 008

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune d'Oraison

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Oraison ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'Oraison en date du 18 octobre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'Oraison le 17 octobre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	180
C	311
C	343
C	356
D	27
D	54
D	69
D	77
D	109
E	46
E	186
E	241
E	961
E	983
G	768
ZV	62

**Article 2 :** La commune d'Oraison peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Oraison aux endroits réservés à cet effet.



**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 172 - 009**

constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Vincent-les-Forts ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Vincent-les-Forts en date du 2 janvier 2017 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-351-011 du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ubaye-Serre-Ponçon en lieu et place des communes de La Bréole et Saint-Vincent-les-Forts ;

**Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Vincent-les-Forts le 31 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers de l'ancienne commune de Saint-Vincent-les-Forts ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
<b>C</b>	<b>4</b>
<b>C</b>	<b>5</b>

**Article 2 :** La commune d'Ubaye-Serre-Ponçon peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Ubaye-Serre-Ponçon aux endroits réservés à cet effet.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de d'Ubaye-Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Affaires Juridiques  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Valérie FERAUD  
☎ 04 92 36 73 34  
[valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne les Bains, le **23 JUIN 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 174 .075**

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de  
la création d'une aire de stationnement desservant la salle polyvalente  
sur le territoire de la commune de Puimichel**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Puimichel ;

VU la délibération du conseil municipal de Puimichel en date du 27 juillet 2016 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation ;

VU le dossier présenté par la commune de Puimichel de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création d'une aire de stationnement ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E17000003/13 du 16 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Jean HEULIN ingénieur de l'état en retraite en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-033-004 du 2 février 2017 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes en vue d'un projet de création d'une aire de stationnement desservant la salle polyvalente sur le territoire de la commune de Puimichel ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**CONSIDERANT** les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie de Puimichel pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 22 février au vendredi 10 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 24 mars 2017 sur l'utilité publique du projet ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création d'une aire de stationnement desservant la salle polyvalente de la commune de Puimichel conformément au plan ci-annexé (annexe 1) ;

**ARTICLE 2 :**

La commune de Puimichel est autorisée soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :**

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

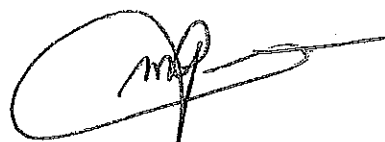
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et affiché en mairie de Puimichel.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le maire de Puimichel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

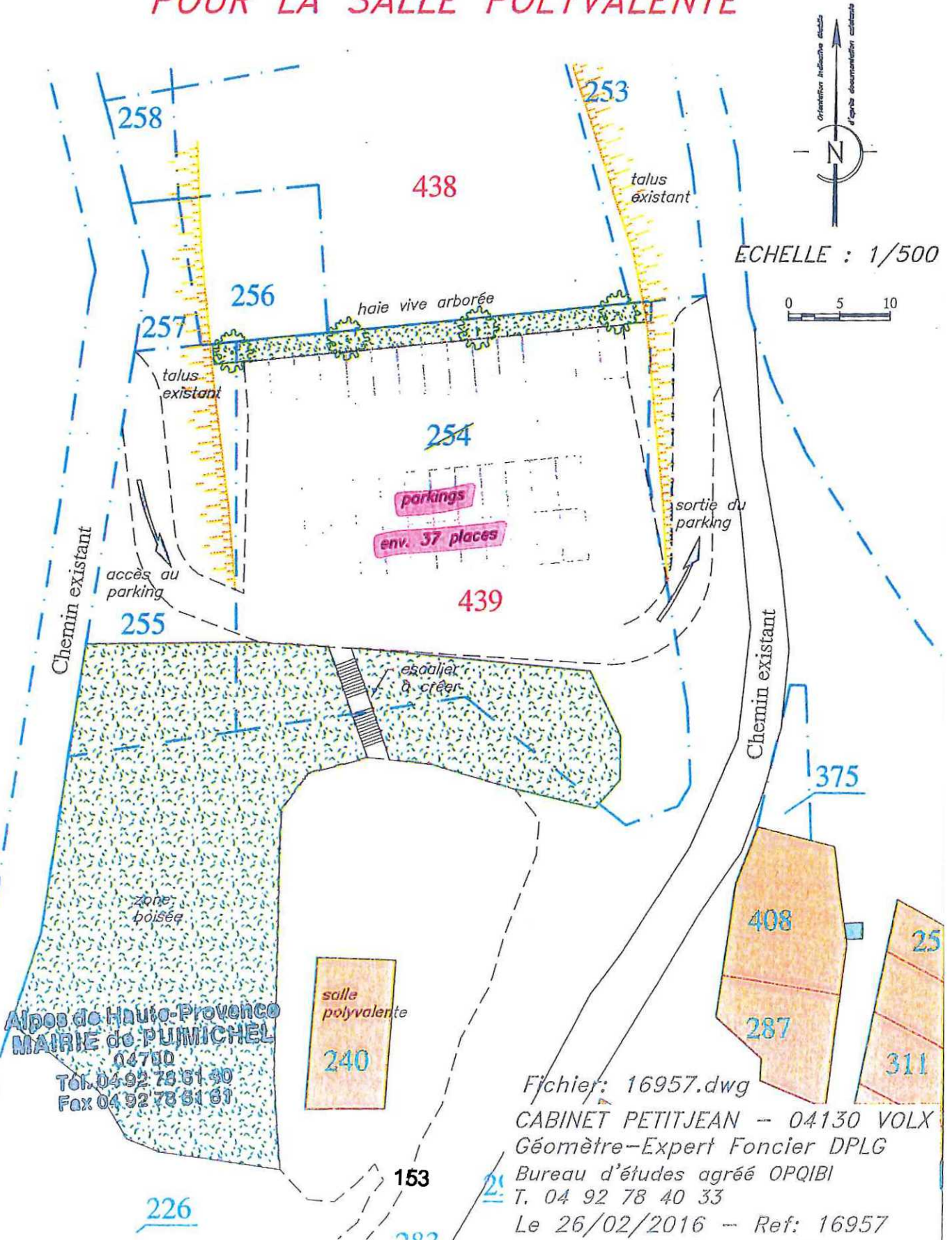
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



COMMUNE DE PUIMICHEL

Section G n° 439-255

PRINCIPE D'AMENAGEMENT D'UN PARKING  
POUR LA SALLE POLYVALENTE



# AIRE de STATIONNEMENT



DLVA 2016



## Légende

- Az Lettre d'ordre de subdivision fiscale
- Az N° de parcelle
- Az Txt Lieu-dit
- Az Txt Hydrographie
- Az Txt voie privée (dans la voie)
- Az Txt voie publique (dans la voie)
- Az Numéro voirie
- ↘ Flèche de renvoi
- Commune pour orthophoto
- ↘ Communes
- Cours d'eau
- Pièces d'eau
- Axe de voie
- ↘ Détail linéaire du réseau routier, pont
- Limite de voie privée
- Détail du réseau routier, pont, viaduc
- Détail topo ponctuel
- Point de canevas
- Puits
- † Calvaire
- ↘ Ferroviaire
- ↘ Linéaire formant détail topo
- ↘ Surface formant détail topo
- ⊕ Cimetière
- Bâti religieux
- Bâti léger
- Bâti privé
- × Haie non mitoyenne
- ◆ Haie mitoyenne
- ⊕ Cloture non mitoyenne
- ◆ Cloture mitoyenne
- Fosse non mitoyen
- Fosse mitoyen
- Mur non mitoyen
- Mur mitoyen
- ⊕ Borne limite de propriété
- ⊕ Subdivision Fiscale
- Contour des parcelles
- Orthophoto

**Alpois de Haut-Provence**  
**MAIRIE de PUMICHEL**  
 04700  
 Tél. 04 92 78 61 40  
 Fax 04 92 78 61 61



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Les données réseaux ne sont qu'indicatives et n'exonèrent en aucun cas d'une démarche DT/ DICT PCI - 2015 DGFIP Tous droits réservés.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le 20 juin 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-171-006**

conférant le titre de "maître-restaurateur"  
à Monsieur Christophe ISRAËL  
Gérant du restaurant " Les Alisiers "  
à Montclar

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. Christophe ISRAËL, gérant de l'hôtel restaurant " Les Alisiers ", pour la SARL ISRAELCLEMENT sis La Peirourière – 04140 Montclar,
- Vu** l'avis émis le 16 mai 2017 par l'organisme certificateur agréé Afnor, pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Christophe ISRAËL,

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**



**Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Christophe ISRAËL, gérant du restaurant « Les Alisiers » sis sur la commune de Montclar – La Peirourière.

**Article 2 :**

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, M. Christophe ISRAËL pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Maire de la commune de Montclar,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.



Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

Nicolas ROUZAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le 27 juin 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-178-042**

conférant le titre de "maître-restaurateur"  
à Madame Mireille SERVAN épouse SAVARIEGO  
Co-gérante de la SARL Chante Cigale,  
restaurant "la Treille Muscate"  
à Moustiers-Sainte-Marie

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par Mme Mireille SERVAN épouse SAVARIEGO, co-gérante de la SARL Chante Cigale, restaurant "La Treille Muscate" – sis place de l'Église à Moustiers-Sainte-Marie,
- Vu** l'avis émis le 19 juin 2017 par l'organisme certificateur agréé Afnor, pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à Mme SAVARIEGO,
- Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Mireille SAVARIEGO, co-gérante de la SARL Chante Cigale, restaurant "La Treille Muscate" sis sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie.

**Article 2 :**

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Mme Mireille SAVARIEGO pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Mme le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M.le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.



Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

Nicolas ROUZAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le **19 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 170003  
portant rectification en erreur matérielle de l'arrêté préfectoral  
n° 2017-160023 du 9 juin 2017 autorisant l'extension du périmètre  
de l'Association Syndicale Autorisée  
du canal d'Oraison et des Pourcelles

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires, et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 67 à 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1886 du 15 septembre 2009 portant autorisation de la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal d'Oraison et du canal des Pourcelles à Oraison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2481 du 23 novembre 2009 portant rectifications en erreurs matérielles de l'arrêté préfectoral n° 2009-1886 susvisé ;

Vu les délibérations du 11 mai 2017 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Oraison et des Pourcelles approuvant les agrégations parcellaires :  
E647, E648, E649, E650, E652, E654, E655, E656, E657, E658, E659, E904, E905, E912, E913, E914, E915, E916, E917, E918, E919, E920, E921, E922, E923, E927, E928, E933, E934, E945, E1343, E1348 et E1350 situées sur la commune des Mées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-160023 du 6 juin 2017 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Oraison et des Pourcelles ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2017-160023 du 6 juin 2017, lire « sur le territoire de la commune des Mées ».

### Article 2 :

Le reste demeure sans changement.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de -Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6).

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur le Président de l'Association syndicale du canal d'Oraison et des Pourcelles.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le

19 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 170 004  
portant rectification en erreur matérielle de l'arrêté préfectoral  
n° 2010-1818 du 3 septembre 2010 autorisant  
la modification du périmètre de  
l'Association Syndicale Autorisée  
du Canal du Banchet à Venterol

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires, et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 67 à 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2369 du 10 novembre 2009 portant approbation des statuts de l'Association Syndicale du Canal du Banchet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1818 du 3 septembre 2010 portant autorisation de la modification du périmètre de l'Association Syndicale du Canal du Banchet ;

Vu la demande de rectification d'erreur matérielle-agrégation parcelle en date du 21 octobre 2016 de M. Louis Ubaud, Président de l'ASA du Banchet ;

Considérant que rien ne s'oppose à la rectification d'erreur matérielle ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2010-1818 du 3 septembre 2010 est modifié comme suit :  
« L'extension du périmètre de l'ASA du Banchet par agrégation de la parcelle B 23 est autorisée ».

### Article 2 :

Le reste demeure sans changement.

### Article 3 :

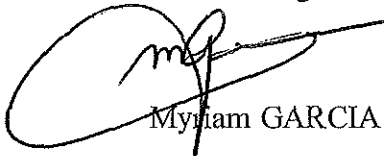
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6)

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur le Président de l'Association syndicale du Canal du Banchet.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 20 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-171-044  
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée « La Poly Manosquine », le jeudi 13 juillet 2017,  
sur le territoire de la commune de Manosque

### LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-413, pris par Monsieur le Maire de Manosque, le 22 mai 2017, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement, le 13 juillet 2017, lors de la manifestation cycliste :

Vu le dossier en date du 15 mai 2017, présenté par Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « La Poly Manosquine », le jeudi 13 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Manosque ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Axa n°160/2017 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;



Vu les avis de Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « La Poly Manosquine », le jeudi 13 juillet 2017, de 19h30 à 21h30, sur le territoire de la commune de Manosque, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste sur route, réservée aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, 3<sup>ème</sup> catégorie, junior et pass'cyclisme, se déroulant sur un circuit en boucle de 1,4 kilomètres, uniquement sur voies communales de Manosque, au départ et à l'arrivée situés boulevard Georges Clémenceau, à parcourir 45 fois (60 concurrents maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur José OLMEDILLAS (06 32 33 72 12),
- 21 signaleurs,
- 3 commissaires de course : Messieurs Marc DUBREUILH, François CONTI et Pierre-Yves REYNAUD,
- barrières de protection au point de départ/arrivée,
- panneaux d'information « attention course cycliste » sur toutes les voies adjacentes au circuit,
- une voiture munie d'un gyrophare et d'une pancarte « attention course » pour ouvrir la course,
- moyens de transmission par téléphones portables.

Assistance médicale :

- Un poste de secours au point de départ / arrivée,
- Une convention avec la Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure, comprenant 4 intervenants secouristes munis de matériels de premiers secours, dont un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicule Léger.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, lors de toutes les activités.

Ils réaliseront une fermeture systématique du parcours et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation, devra être installée par l'organisateur, préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,  
➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 10 : L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.


L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 11 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi que toute autre décision prise par la mairie concernée.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 », et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELIUL

DEPARTEMENT DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER



Date d'affichage : 24 MAI 2017  
Date AR Préfecture :

Arrêté n°2017-413  
Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 13  
JUILLET 2017 - COURSE CYCLISTE "LA RONDE DE MANOSQUE"

ARRETE  
DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de  
Manosque,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service :  
Gestion du Domaine Public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2 212.2 et suivants, L 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 417-10, 417-11, 417-12 et 417-13,

Vu la demande en date du 18 mai 2017 de Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'UNION CYCLISTE MANOSQUE 04 souhaitant organiser la 76ème Ronde de Manosque en soirée, le jeudi 13 juillet 2017,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation sportive,

ARRETONS

Article 1. Pour permettre le bon déroulement de la course le jeudi 13 juillet 2017 dont le départ est prévu depuis le boulevard Georges Clémenceau, la circulation sera réglementée selon les articles suivants de 18 heures 30 à 22 heures.

Article 2. Parcours décrivant une boucle (45 tours) :

Boulevard Georges Clémenceau, Montée des Chauvinets, boulevard du Contadour, chemin de Villemus, D5 route de la Mort d'Imbert, avenue de l'Argile, boulevard Georges Clémenceau.

Article 3. Les voies suivantes seront mises en sens unique dans le sens de la course :

- Boulevard Georges Clémenceau, boulevard du Contadour et chemin de Villemus
- sur la D5 route de la Mort d'Imbert et l'avenue de l'Argile, portions de voies empruntées par la course comprises entre l'intersection chemin de Villemus/route de la Mort d'Imbert et avenue de l'Argile/boulevard Georges Clémenceau, une circulation alternée sera installée. Un feu alternatif ou des signaleurs avec panneaux vert/rouge seront positionnés à ces intersections.

Les cyclistes emprunteront la voie de droite descendante allant vers le centre-ville, les véhicules celle de droite montante allant vers Dauphin, en alternance.

Article 4. La circulation sur l'allée Canto Grilhet sera réservée aux riverains uniquement, un signaleur sera positionné à l'entrée de la voie, côté rue des Tourelles. Cette voie sera fermée au niveau de son intersection avec le boulevard Georges Clémenceau et sera mise à double sens.

AM 2017-413

Article 5. Un podium sera installé sur le boulevard Georges Pompidou, face au bâtiment de la Négresse. L'organisateur sera chargé de libérer cet espace pour le montage du podium.

Article 6. Afin de ne pas se trouver sur le parcours de la course depuis l'intersection avenue de l'Argile/ rue du Grand Chêne :

- les véhicules descendant de l'avenue de l'Argile, secteur de la Rochette, seront dirigés vers la rue du Grand Chêne. Une barrière sera positionnée en travers de la voie.  
L'accès au secteur de la Rochette sera autorisé en sens montant uniquement.

- les véhicules arrivant de la rue du Grand Chêne devront faire demi-tour et repartir vers le secteur de la Grotte Bleue.

Article 7. Les bandes de stationnement situées face à l'établissement « Funespace », avenue de l'Argile, seront interdites au stationnement de 18 heures 30 à 22 heures.

Article 8. Des déviations seront mises en place et des signaleurs seront présents sur tous les axes et intersections situés sur le parcours de la course.

Article 9. La signalisation nécessaire à la matérialisation du présent arrêté sera mise en place par les services techniques, sa maintenance sera assurée par les commissaires de course dûment habilités par les services de police.

Article 10. SDIS, ADPC et SAMU auront priorité de passage sur tout le parcours de la course et à tout moment.

Article 11. Une banderole sera installée sur la main courante du rond-point de la Bucolique, une semaine avant la manifestation.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 13. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du service des Sports, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame le Directeur de la Police Municipale, Madame la responsable du service de la gestion du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 22/05/17  
Pour extrait conforme  
Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard  
DIGUET



ANNEXE A

<b>UNION CYCLISTE MANOSQUE 04</b>						
 <b>Manosque</b> <small>HAUTE - PROVENCE</small>		<b>UCM04</b>			 <b>Manosque</b> <small>HAUTE - PROVENCE</small>	
<b>LISTE DES SIGNALEURS</b>						
<u>COURSE</u>		Poly Manosquine				
<u>DATE</u>		13-juil-17				
<u>PARCOURS</u>		Circuit de 1,4km à couvrir 45 fois = 63km				
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N°de Permis		
1	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751 285 909		
2	CHAMARD	Colette	10/09/1980	791 284 230 384		
3	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790 784 230 590		
4	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1980	790 813 311 422		
5	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851 284 230 275		
6	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211 084 230 927		
7	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760 613 310 373		
8	JUNGBLUTH	Alexandre	22/11/2001	884 200 859		
9	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850 384 230 449		
10	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960 884 200 284		
11	LIVOLSI	Françoise	18/11/1969	94/6916883		
12	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36 700		
13	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851 013 313 072		
14	NAL	Mireille	31/03/1977	760 684 230 167		
15	ROBERT	Paul	21/11/1969	696 721		
16	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282 976		
17	VOISIN	Camille	16/04/2004	800 483 210 891		
18	COLLOMBAT	GERARD	12/10/1965	33 419		
19	JOUFFRET	JEAN CLAUDE	21/06/1965	40 926 584		
20	JULLIEN	FREDERIC	14/09/1989	820 930 200 557		
21	VALENZA	JEAN BAPTISTE	24/11/1965	39 809		

Allée Canto Grilhet 22 le Jardin d'Elise 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83

ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFERCTORAL 0044002514

N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590



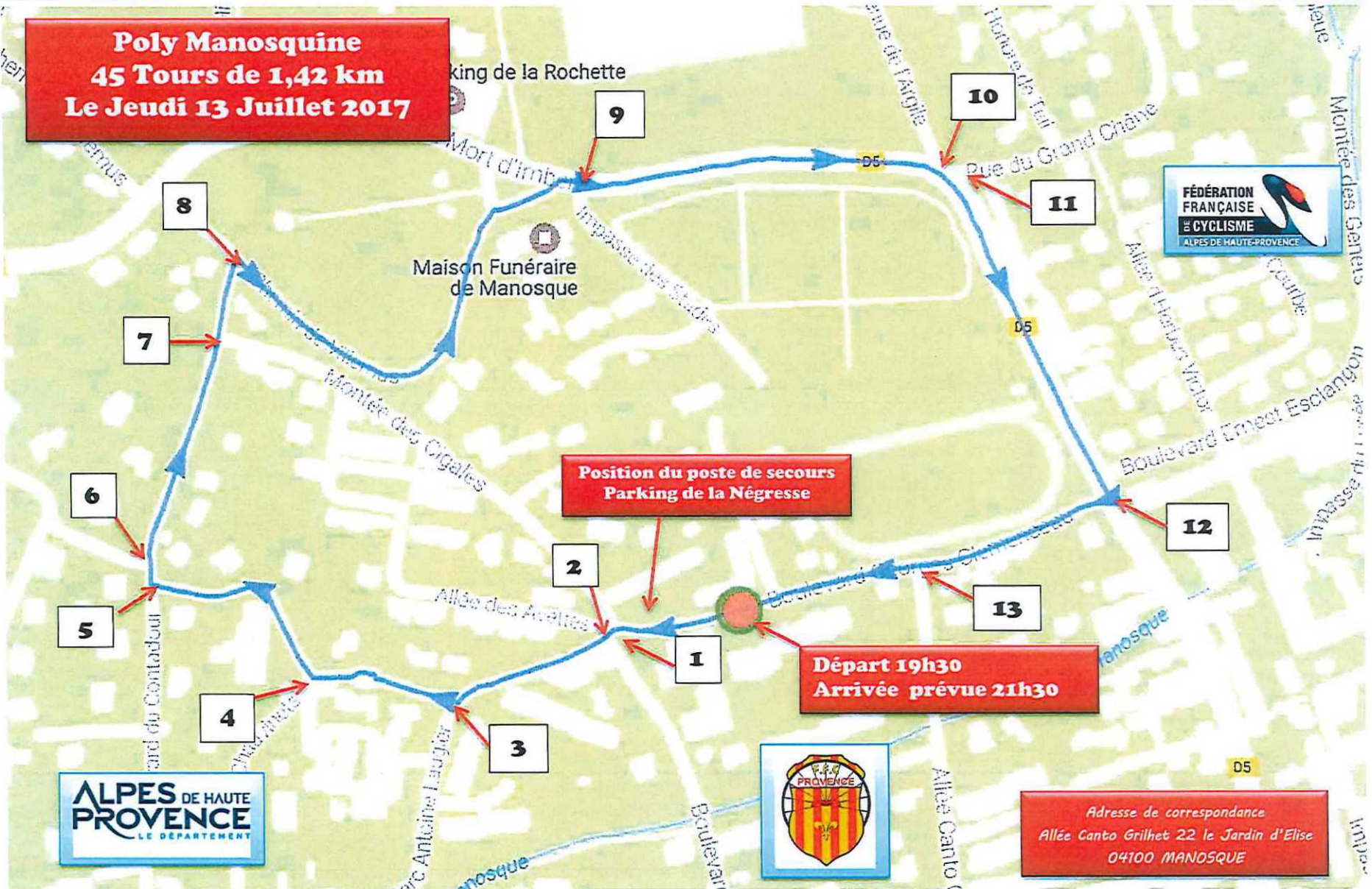
**Poly Manosquine**  
**45 Tours de 1,42 km**  
**Le Jeudi 13 Juillet 2017**



**Position du poste de secours**  
**Parking de la Négresse**

**Départ 19h30**  
**Arrivée prévue 21h30**

*Adresse de correspondance*  
*Allée Canto Grilhet 22 le Jardin d'Elise*  
*04100 MANOSQUE*





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 22 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-173-045  
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre  
dénommée « 9<sup>ème</sup> Trail nocturne de Corbières »,  
le samedi 15 juillet 2017,  
sur le territoire de la commune de Corbières.

### LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal provisoire n°32/2017, pris par Monsieur le Maire de Corbières, le 9 mai 2017 ;

Vu le dossier en date du 28 avril 2017 et ses compléments, présentés par Monsieur Jean-Louis MOURET, président de l'Association « Animations et Festivités Corbiéraises », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 9<sup>ème</sup> Trail nocturne de Corbières », le samedi 15 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Corbières ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance GAN du 13 mars 2017 ;



Vu les avis de Monsieur le maire de Corbières, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'attestation de conformité n°008/17 délivrée par le Président de la commission départementale des Courses Hors Stade en date du 15 avril 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis MOURET, président de l'Association « Animations et Festivités Corbiéraises », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 9<sup>ème</sup> Trail nocturne de Corbières », le samedi 15 juillet 2017, de 21h30 à 23h30, sur le territoire de la commune de Corbières, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade et nocturne, ouverte à toute personne âgée d'au moins 16 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), soit licenciée de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) ou agréée FFA (FSCF, FSGT, UFOLEP, athlétisme ou FFTRI), soit munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, se déroulant sur un parcours en boucle de 13,5 kilomètres, au départ et à l'arrivée situés devant la salle multi-activités de Corbières, empruntant des voies communales sur 1 kilomètre puis des chemins et sentiers forestiers sur 12,5 kilomètres (piste communale du Picarlet puis pistes forestières domaniales).

Le nombre de participants est fixé à 350 personnes maximum.

Les spectateurs, estimé à une centaine de personnes, devront rester cantonnés au village.

Particularités : L'itinéraire de cette course emprunte des pistes forestières domaniales (pistes DFCI de Prévèrent, du Trou du Loup et piste du Côteau Pelé) généralement interdites à la circulation publique et relevant de la compétence de l'Office National des Forêts, chargée de la police forestière. Il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de cet organisme, l'autorisation d'utilisation de son domaine et de se conformer strictement à ses prescriptions.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées par l'itinéraire de sa manifestation et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 2 responsables du service de sécurité : Mme Sandrine FRELON et Mr Sylvain BUISSON,
- 6 signaleurs,
- 3 points de ravitaillement : un au point de départ/arrivée et deux sur le parcours, dotés d'un binôme,
- 1 moto pour ouvrir et fermer la course, dont l'usage sera limité conformément à l'article 8 ci-dessous,
- parcours délimité et sécurisé au moyen de rubalise, barrière de protection et panneaux d'affichage,
- bâtons et disques fluorescents installés sur le parcours et distribués à tous les coureurs,
- couverture transmission par talkie-walkie et téléphones portables,
- port de la lampe frontale obligatoire.

Assistance médicale :

- 1 poste de secours au point de départ/arrivée avec les secouristes de la Croix Rouge Française et l'ambulance,
- 1 point secours à mi-parcours doté de 2 personnes et d'une trousse de premiers secours,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et un véhicule de premiers secours à personnes,
- 1 ambulance et son équipage de la SARL Ambulance Gryséliennes.

Particularités : L'organisateur et son équipe devront s'assurer de la présence sur le parcours, de sapeurs pompiers munis d'un Véhicule Léger Hors Route (VLHR), en liaison directe avec le centre de secours d'affectation.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les responsables de la sécurité, les secouristes, les ambulanciers et les sapeurs pompiers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux et notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections. Ils dirigeront les compétiteurs, indiqueront aux autres usagers le passage de la course et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers.

Ils réaliseront une fermeture systématique du parcours et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ. Ils effectueront de façon régulière, un pointage des coureurs, afin de s'assurer qu'aucun n'est égaré ou blessé.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'épreuve se déroule en période « très dangereuse » pour les feux de forêts, dans une commune classée parmi celles où l'exposition au risque d'incendie est très forte. Par conséquent, l'emploi du feu est strictement interdit et la gestion de la sécurité, notamment en cas de vent fort, devra être rigoureuse.

La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises à l'ensemble des participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets, ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes, si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique. À ce titre, les postes de contrôle et de ravitaillement devront être positionnés sur des lieux accessibles seulement par voies autorisées à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi toute autre décision prise par la commune concernée.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de Corbières, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis MOURET, président de l'Association « Animations et Festivités Corbiéraises », et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

## ARRETE MUNICIPALE PROVISOIRE

N° 32/2017- annule et remplace l'arrêté n° 21/2017

**Objet :** 9ième Trail Nocturne.

Nous, Jean-Claude Castel, Maire de la Commune de CORBIERES.

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié pris pour son application.

Vu l'arrêté interministériel du 20.10.1956, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26.08.1992 portant application du décret n° 92-753 du 03.08.1992 modifiant le code de la route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D93/00158/C du 22.07.1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique.

Vu la demande présentée le 22 Mars 2017 de l'Organisation Festive Corbièraines, en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre le 15 Juillet 2017 dans la Commune de Corbières et la forêt domaniale.

Vu le règlement de l'épreuve.

Vu la police d'assurance Responsabilité Civile Association Culturelle GAN souscrite N°A00475141401646 conformément aux dispositions de l'arrêté du 20.10.1956 susvisé.

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean LOUIS MOURET Président de L'Organisation Festive Corbièraines, est autorisée à organiser le 15 JUILLET 2017 de 21h00 à 23h30, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre sur route et forêt domaniale dénommée 9ième TRAIL NOCTURNE DE CORBIERES, selon le parcours joint à la demande.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

**Article 3 :** Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part y compris ceux causés aux agents, fonctionnaires, militaires de tous grades, assurant le service d'ordre et leur moyen de transport et déchargeant formellement l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité.

- les croisements de route devront être surveillés par des postes qui préviendront les passants de l'arrivée des concurrents. Les carrefours dangereux feront l'objet d'une surveillance particulière.

- le dispositif sanitaire suivant devra être mis en place pour toute la durée de la manifestation.

⇒ 2 postes de secours répartis le long du parcours

⇒ 4 secouristes confirmés de la Croix Rouge disposant du matériel approprié et de moyens de radiocommunication

⇒ 1 véhicule sanitaire ASM

⇒ 5 signaleurs

- les spectateurs seront cantonnés dans le village.

- la circulation des véhicules nécessaires à l'organisation de la course devra être réduite au minimum en forêt.

- l'organisateur devra veiller au contrôle des licences qui devront être en cours de validité. Par ailleurs, les participants non licenciés devront être en possession d'un certificat médical daté de moins d'un an, de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition

- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Aucun feu n'est autorisé, pas d'artifices

- le jet sur la voie publique de prospectus, tracts, journaux, ou produits quelconques lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées.

- Il est interdit de poser des panneaux et de colier ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres.

- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

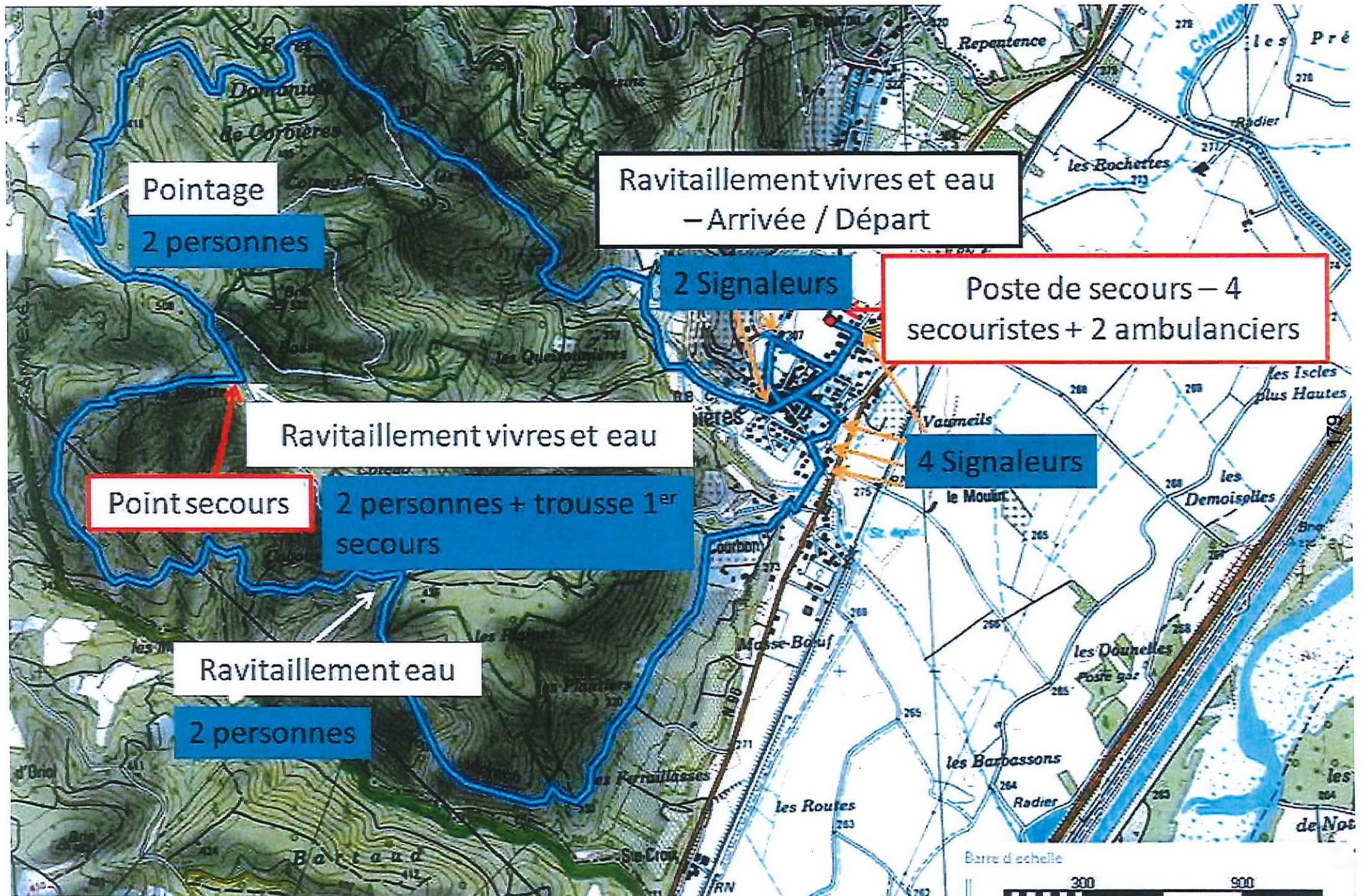
**Article 4 :** Les organisateurs devront se mettre en liaison avec le service de Police Municipale pour fixer les modalités de mise en place des mesures de sécurité nécessaires sur l'itinéraire dans la Commune.

En outre, ils devront prendre toutes dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure, en l'absence de gendarmes, d'assurer la sécurité de la course sur la totalité du parcours afin d'éviter tout risque d'accident.

**Article 5 :** Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.









PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Secrétariat général – pôle ressources humaines

Digne-les-Bains, le 22 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-173013

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi N°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance N°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiels pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret N°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu** le décret N°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 portant sur la répartition des nouvelles bonifications indiciaires (NBI),

- Vu** l'arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence N°2014-301-0017 du 28 octobre 2014,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires N°2016-281-001 du 7 octobre 2016.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire de l'enveloppe DURAFOUR, annexe de l'arrêté N°2016-112011 du 21 avril 2016, est modifiée suivant l'annexe jointe.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté N°2016-112011 du 21 avril 2016 portant sur la répartition des nouvelles bonifications indiciaires.

**ARTICLE 3:**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**ARTICLE 4:**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Rémy BOUTROUX



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017- 173013

**Concernant les 6ème et 7ème tranches de N.B.I applicables à la D.D.T 04**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Contrôleur de gestion - Secrétaire général adjoint	Direction/SG	26	01/08/14
A	Chargé de mission opérations spécifiques	S.A.U.H	26	01/01/09
A	Adjoint au chef de l'Unité	U.I.C.T.A.S	26	01/05/15
A	Chef du pôle risques	S.E.R	25	01/01/09
B	Chef du pôle Sécurité routière	S.G	15	07/04/16
B	Chef du pôle Ressources Humaines	S.G	15	01/10/17
B	Chargé de mission urbanisme	S.U.C.T	15	20/02/12



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

23 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-174-013**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « Le Coulomp », commune de BRAUX, en 2017**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** la demande du 12 mai 2017, complétée le 15 mai 2017, présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis en date du 18 mai 2017 et l'avis favorable en date du 23 juin 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont demandés dans le cadre du renouvellement du titre d'autorisation administrative de la chute hydroélectrique du Pont de la Donne sur la commune de BRAUX ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU  
Résidence : Boulevard Grisolle  
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2017.

### ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre du renouvellement du titre d'autorisation administrative de la chute hydroélectrique du Pont de la Donne sur la commune de BRAUX. À cet effet, le bureau d'études EAUCEA, en charge de l'élaboration du dossier de renouvellement, a mandaté l'Association Maison Régionale de l'Eau pour réaliser les pêches d'inventaires.

### ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront dans le cours d'eau « Le Coulomp », commune de BRAUX. Les inventaires seront menés au niveau de deux stations, dont les localisations sont les suivantes :

- Station 01 : le plus en amont possible du pont de Gassinié ;
- Station 02 : le plus en aval de la zone préférentielle.

### ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et matériel portable marque Honda type EFKO 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 04 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification des espèces et mesures biométriques (taille et poids), les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

## **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

#### **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

##### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 18 - EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-174-013 DU 23 JUIN 2017 ..**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « Le Coulomp », commune de BRAUX, en 2017**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@dfbiodiversité.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Bureau d'études EAUCEA

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Renouvellement du titre d'autorisation administrative de la chute hydroélectrique du Pont de la Donne, sur la commune de BRAUX

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> ** voir paragraphe ci-dessous (1)	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :*

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-174-013 DU 23 JUIN 2017**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « Le Coulomp », commune de BRAUX, en 2017**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Bureau d'études EAUCEA

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Renouvellement du titre d'autorisation administrative de la chute hydroélectrique du Pont de la Donne, sur la commune de BRAUX

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :*

.....

**Travaux d'urgence**

OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**Liste des participants à l'opération de pêche**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants* :

- Nombre :

*Epuisettes* :

- Nombre :

*Viviers de stockage* :

- Nature :

- Nombre :

*Autres matériels* :

- Nature :

- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
  - eaux claires
  - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

29 JUIN 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-180-012**

Portant prescriptions particulières  
au récépissé de déclaration n°04-2017-00062  
concernant le prélèvement en eau à usage d'irrigation  
de la SARL Roumieu  
Commune de SOURRIBES

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°04-2017-00062 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau à usage agricole dans le ravin de la Rosée, affluent du Vançon, sur la commune de Sourribes ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 09 juin 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-051-001 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant les périodes de prélèvement ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Prélèvement

La SARL ROUMIEU (commune de Sourribes) est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin La Rosée, affluent du Vançon, pour l'irrigation d'un périmètre de 10 hectares.

La prise d'eau est à l'aval direct d'une retenue d'eau constituée de trois bassins.

#### ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

#### ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le ravin La Rosée est fixé à 4 m<sup>3</sup>/h.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la manière suivante :

	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
Volume (m <sup>3</sup> )	0	400	2 000	2 200	1 600	800	0

En période de sécheresse avérée, ces volumes devront être réduits, en application du Plan d'Action Sécheresse, de 20 % au stade d'alerte et de 30 % au stade d'alerte renforcée.

#### ARTICLE 4 : Périodes de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de chaque année.



### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20, modifié par décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Débit réservé**

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau La Rosée ne doit pas être inférieur à 2 litres/seconde.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 7 : Modalités de remise en eau**

#### **Rétablissement saisonnier**

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

#### **Réparation des prises d'eau en cours de saison**

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

### **ARTICLE 8 : Mesures**

Le prélèvement en eau doit être équipé d'un compteur dont la position est transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Le volume prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité**

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

### **ARTICLE 11 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

### **ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif**

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 14 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 15 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 18 : Délais de recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

#### **ARTICLE 19 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 20 : Affichage**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SOURRIBES pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Digne-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Sourribes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Gérant de la SARL ROUMIEU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Digne-les-Bains, le **22 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 173

portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
au titre de la promotion du **14 juillet 2017**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application des décrets susvisés ;
- Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu la décision du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 1988 ;
- Vu la lettre n°2223 du 19 septembre 2000 du Ministère de la jeunesse et des sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- Vu l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 19 juin 2017;
- Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la promotion du **14 juillet 2017**, la médaille de **bronze** de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Frédéric BATAIL né le 28 avril 1975 à Carpentras (84)  
Domicilié : 14 Lotissement du Pradas – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur Christophe GENTY né le 24 juillet 1972 à Marseille (13)  
Domicilié : 30 Rue de la Fraternité – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Madame Viviane LUC née PLANTIN le 26 octobre 1934 à Ongles (04)  
Domiciliée : Le Plan – 04110 AUBENAS-LES-ALPES
  
- Madame Catherine PEREZ née VEDRUNE le 06 mai 1962 à Langres (52)  
Domiciliée : Le Village – 04420 LE BRUSQUET
  
- Monsieur François PEREZ né le 08 juillet 1960 à Blida (Algérie)  
Domicilié : Le Village – 04420 LE BRUSQUET
  
- Madame Louise PIZZIO née MARINI le 03 mai 1940 à Allauch (13)  
Domiciliée : 25 Lotissement des Tilleuls – 04350 MALIJAI
  
- Monsieur Daniel RICHAUD né le 07 mars 1951 à Digne-les-Bains (04)  
Domicilié : 9 bis Boulevard Soustre – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  
- Madame Martine SIMION née DONNADIEU le 25 janvier 1961 à Digne-les-Bains (04)  
Domiciliée : 5 Boulevard Saint-Jean Chrysostome – la Pinède Saint-Martin -  
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bernard GUERIN



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

Décision du 13 juin 2017

Portant modification de l'agrément 36-04 de transports sanitaires terrestres de la société  
**AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON**  
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 4 novembre 2016 portant modification de l'agrément n° 36-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON ;

**VU** la demande en date du 13 juin 2017 de la société relative au remplacement définitif d'un VSL immatriculé BW 824 ZG par un autre VSL immatriculé EL 569 FG ;

**CONSIDERANT** le contrôle effectué le 13 juin 2017 du VSL ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 4 novembre 2016 relative à l'agrément n° 36-04 de la société AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON est modifiée comme suit :

**Gérants :** Mme. Corinne COLLOT – Mme. Christelle CARRIER – M. Jean NALIN – M. Marc BOGGIATTO – M. Philippe COSTE

**Nom commercial :** AMBULANCES ALIZES

**Siège social :** 1 avenue Abdou Martin – 04700 ORAISON

**Téléphone :** 04.92.78.70.67

### VEHICULES AUTORISES :

DATE	MARQUE	CATEGORIE	IMMATRICULATION	N° SERIE
31/08/2011	RENAULT	Ambulance C type A/B	BT 171 BH	VF1FLAHA6BY383848
27/03/2014	MERCEDES	Ambulance C type A/B	DD 784 BE	WDF63960313849749
03/11/2016	FORD	Ambulance C type A/B	EG 909 DM	WF01XXTTG1FS18582
06/07/2012	RENAULT	VSL	CF 381 NV	VF1LZBD0647372295
04/11/2016	FIAT	VSL	ED 078 PA	ZFA35600006C87572
14/06/2017	FIAT	VSL	EL 569 FG	ZFA35600006F71119

### VEHICULES RADIES

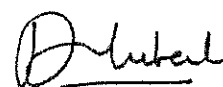
DATE	MARQUE	CATEGORIE	IMMATRICULATION	N° SERIE
14/06/2017	RENAULT	VSL	BW 824 ZG	VF1LZBS0546463320
03/11/2016	PEUGEOT	Ambulance C type A/B	2180 MS 04	VF3232BH216171128
03/11/2016	RENAULT	VSL	AC 554 AE	VF1BZOBO641755698

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

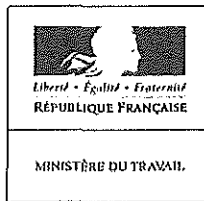
Digne les Bains, le 13 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT





Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017.172.001

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;  
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;  
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à Sécurité Sociale ;  
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;  
VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;  
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;  
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;  
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;  
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;  
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;  
Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALBERTI Anne-Marie  
Infirmière, KORIAN CLINIQUE LE VERDON, GREOUX-LES-BAINS.  
demeurant à VILLENEUVE
- Madame ANDRE Patricia  
Technicienne supérieure comptable, ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.  
demeurant à VOLONNE
- Madame ARNAUD Sandrine  
Technicienne traitement de l'information, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur AŞMODE Frédéric  
Chef de chantier, INTERCONTROLE AREVA, RUNGIS.  
demeurant à VALENTOLE
- Monsieur BAILLE Patrick  
Délégué médical, ASTRAZENECA, COURBEVOIE.  
demeurant à VOLONNE
- Madame BARON Carole  
Spécialiste systèmes d'information, GEMALTO, GEMENOS.  
demeurant à VALENTOLE
- Monsieur BARTH Thierry  
Agent de maîtrise et officier suppléant de sécurité, ASSYSTEM FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à LA BRILLANNE
- Madame BELLACCI Sandrine  
Agent de service hospitalier hôtelier, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur BÉSSILA Ahmed  
Tuyauteur, EIFFEL INDUSTRIE région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur BESSILA Mohamed  
Soudeur monteur, EIFFEL INDUSTRIE région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur BLAKE Christian  
Technicien d'atelier, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE.  
demeurant à LA ROBINE-SUR-GALABRE
- Madame BLANCHARD Jaelle  
Conseillère patrimoniale, BNP PARIBAS, PANTIN.  
demeurant à AIGLUN
- Madame BLANDIN Karine  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- Monsieur BONNABEL David  
Opérateur, SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, LOON-PLAGE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur BONNET Michel  
Technicien, FUJIFILM FRANCE SAS GRAPHIC SYSTEMS BUSINESS, MARNE-LA-  
VALLEE.  
demeurant à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
- Monsieur BONNOT Jacky  
Chef de groupe génie civil, ENGAGE, PARIS.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur BONZI Grégory  
Technicien de laboratoire, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- Monsieur BOUCHAND Christophe  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur CAPARROS Thierry  
Soudeur, CLEMESSEY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur CARLE Fabrice  
Cadre administratif, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à CORBIERES
- Madame CHAIX SAMOEL Sabine  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLX
- Madame CODOL Mylène  
Diététicienne, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à AIGLUN
- Madame COUDOULET Laurence  
Assistante de direction, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- Madame DI MAYO Geneviève  
Infirmière, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à LA JAVIE
- Madame DUBUISSON Nathalie  
Gestionnaire spécialisée contrôle, URSSAF PACA, MARSEILLE.  
demeurant à MEZEL
- Monsieur DUTHEIL Stéphane  
Technicien de laboratoire, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- Madame ESTUBLIER Andrée  
Secrétaire, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à AUBIGNOSC

- Madame FASSINO Patricia  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.  
demeurant à PEIPIN
- Madame FRISON Francine  
Agent d'entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur GALLIOT Gil  
Chargé de Clientèle, S.A. COMASUD, MARSEILLE.  
demeurant à PEYRUIS
- Monsieur GERVAIS Alain  
Technicien, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- Madame GIACOBBI Claude  
Coursière, LABORATOIRE MAZARIN, GREOUX-LES-BAINS.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur GIRARD Alain  
Ingénieur, AREVA TA, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à CERESTE
- Madame GRELY Martine  
Assistante d'exploitation, SUEZ RV MEDITERRANEE, NARBONNE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- Monsieur GUEDON Christophe  
Technicien responsable maintenance, STMICROELECTRONICS, ROUSSET.  
demeurant à VALENSOLE
- Monsieur HAMPARSOUMIAN Armand  
Chef de secteur, CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE - SUD, SALON-DE-PROVENCE.  
demeurant à PIERREVERT
- Monsieur HEDOUIN Nicolas  
Conducteur d'appareil hautement qualifié, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Madame JANSSENS Ariane  
Technicienne contrôleur de gestion, AIR FRANCE INDUSTRIE, ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE.  
demeurant à VOLONNE
- Madame JUANOLA Isabelle  
Conseillère, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE-ALPES, CORENC  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur KAÏD Mohammed  
Surveillant de nuit, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.  
demeurant à REILLANNE
- Monsieur KAUFFMANN Hervé  
Soudeur, ENDEL, NANTES.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- Monsieur KLOUA Mohamed  
Technicien maintenance automobile, ALPES SUD AUTO concessionnaire TOYOTA,  
SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- Monsieur LATIL Thierry  
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
  
- Madame LEFEBVRE Guylaine  
Responsable d'exploitation, CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DES ALPES, LA SAULCE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- Monsieur LEHAUT Stéphane  
Ingénieur, STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur LEVALLET Laurent  
Chargé intégration qualification, LA FRANCAISE DES JEUX, VITROLLES.  
demeurant à REVEST-DES-BROUSSES
  
- Madame MANENT Paule  
Agent de service hospitalier hôtelier, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- Madame MARTIN Corinne  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-  
DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.  
demeurant à SALIGNAC
  
- Monsieur MARTIN Frédéric  
Chef d'équipe, NUZIA PROCESS, BEAUMONT- HAGUE.  
demeurant à SAINTE-TULLE
  
- Madame MASSOUTIE Martine  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Madame MONELLO Danièle  
Infirmière diplômée d'Etat, LE MEDITERRANEE, LA ROQUE-D'ANTHERON.  
demeurant à SAINTE-TULLE
  
- Madame MOUREAU Florence  
Technicienne principale, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Madame NICOLLET Sylvie  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur PAUL Marc  
Technicien chargé de projet, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à NOYERS-SUR-JABRON
  
- Monsieur PERRAUD Jean-François  
Cadre bancaire, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à CHAMPTERCIER

- Monsieur PIACENZA Morando  
Référént du recouvrement, URSSAF PACA, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur PILUDU Thierry  
Opérateur logistique, NUTRITION & NATURE, REVEL.  
demeurant à VILLENEUVE
- Monsieur PORTE Claude  
Instrumentiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à NOYERS-SUR-JABRON
- Monsieur RAMAIN Christophe  
Technicien en radioprotection, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLX
- Madame REBATET Martine  
Infirmière, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Madame RICHAUD Christine  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-  
DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.  
demeurant à SISTERON
- Monsieur RIORDA Thierry  
Chef de chantier, INEO PROVENCE & COTE D'AZUR, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à SALIGNAC
- Monsieur ROGGERI Thierry  
Ouvrier autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à PEYRUIS
- Monsieur SALLE Christophe  
Préparateur, KEM ONE, LYON.  
demeurant à L'ESCALE
- Monsieur SALLE Jean  
Chauffeur poids lourds, PROMAN, MANOSQUE.  
demeurant à L'ESCALE
- Monsieur SCHMIT-VALAT Johann  
Mécanicien dépanneur-remorqueur, ALPES SERVICES AUTO, SAINT-ANDRE-LES-  
ALPES.  
demeurant à BARREME
- Monsieur SEDIRI Ossama  
Responsable équipe fabrication, NUTRITION & NATURE, REVEL.  
demeurant à ONGLES
- Madame SIMIAN Noëlle  
Responsable comptable, ALLOGA FRANCE, MARSEILLE.  
demeurant à SEYNE LES ALPES
- Madame TERNENGO Patricia  
Secrétaire commerciale, SUEZ RV MEDITERRANEE, NARBONNE.  
demeurant à FORCALQUIER

- Monsieur TILLIER Bruno  
Technicien de maintenance, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- Monsieur TOGNATTI Gérald  
Directeur MAS & MCD, GRAND CASINO DE GREOUX-LES-BAINS, GREOUX-LES-BAINS.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur TONARELLI Jacques  
Technicien chimiste, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à MALIJAI
- Monsieur TREVISIOL Michel  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Madame VAGNE Marie-Laure  
Chargée clientèle, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant à SISTERON
- Madame VERBEKE Christelle  
Secrétaire, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur VIOLAIN Frédéric  
Correspondant hygiène sécurité environnement, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à NOYERS-SUR-JABRON
- Monsieur VOINEY Gilles  
Conseiller gestion de patrimoine, AXA FRANCE, NANTERRE.  
demeurant à VOLX

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ADAMO Eric  
Ouvrier autoroutier, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à PEYRUIS
- Madame ALBERTI Anne-Marie  
Infirmière, KORIAN CLINIQUE LE VERDON, GREOUX-LES-BAINS.  
demeurant à VILLENEUVE
- Madame ANDRE Patricia  
Technicienne supérieure comptable, ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.  
demeurant à VOLONNE
- Monsieur BADIE Robert  
Chef de quart production, AREVA NC MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur BAILLE Patrick  
Délégué médical, ASTRAZENECA, COURBEVOIE.  
demeurant à VOLONNE

- Madame BERNARD Pascale  
Responsable financier, ENERGIE INDUSTRIE SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
- Monsieur BERTHALON Frédéric  
Technicien-agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à ORAISON
- Madame BLANC Arlette  
Secrétaire-assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur BONNEFOI Christophe  
Receveur chef, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur BONNET Michel  
Technicien, FUJIFILM FRANCE SAS GRAPHIC SYSTEMS BUSINESS, MARNE-LA-  
VALLEE.  
demeurant à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
- Monsieur BONNOT Jacky  
Chef de groupe génie civil, ENGAGE, PARIS.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Madame BOSCA Céline  
Conseillère mutualiste, LA MUTUELLE GENERALE, PARIS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur BOUCHAND Christophe  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Madame BROCHARD Sophie  
Technicienne principale, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur CAPARROS Thierry  
Soudeur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur CATANESE Gilles  
Ouvrier de maintenance, SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DE SISTERON,  
SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- Monsieur CLARES Patrick  
Responsable HSE, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- Monsieur COHARD Jean  
Agent de maîtrise, SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DE SISTERON,  
SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- Madame CUFOS Carine  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE



- Madame DEBERNARDI Marie-Rose  
Aide-soignante, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- Monsieur DELORME Emmanuel  
Technicien, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à QUINSON
  
- Monsieur DERIU Jean-Luc  
Chargé d'affaires, ENERGIE INDUSTRIE SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
  
- Monsieur DUCOS Jean-Pierre  
Chef d'équipe distribution d'eau, S.E.E.R.C. Eaux de Provence, AIX- EN- PROVENCE.  
demeurant à JAUSIERS
  
- Monsieur DUGAS Christian  
Ingénieur-chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- Monsieur FALZON Luc  
Gestionnaire de projet, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Madame FASSINO Patricia  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-  
DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.  
demeurant à PEIPIN
  
- Monsieur GERVAIS Alain  
Technicien, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- Madame GIACOBBI Claude  
Coursière, LABORATOIRE MAZARIN, GREOUX-LES-BAINS.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur GRYMONTREZ Jean-Charles  
Gestionnaire spécialisé du recouvrement, URSSAF PACA, MARSEILLE.  
demeurant à LE BRUSQUET
  
- Monsieur GUERIN Thierry  
Chef de chantier, STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MALLEMOISSON
  
- Monsieur GUILLAUD-SAUMUR Pierre  
Chef d'agence, SAUR, NIMES.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Madame LACATON Florence  
Gestionnaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
  
- Monsieur LATIL Thierry  
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- Madame LEFEBVRE Guylaine  
Responsable d'exploitation, CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DES ALPES, LA SAULCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- Madame LUBRANO DI SBARAGLIONE Dominique  
Employée administrative, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à PEYRUIS
- Madame MANENT Paule  
Agent de service hospitalier hôtelier, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Madame MARTIN Corinne  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-  
DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.  
demeurant à SALIGNAC
- Monsieur MASOTTI Gilbert  
Coffreur, LES TRAVAUX DU MIDI, MARSEILLE.  
demeurant à L'ESCALE
- Madame MASSOUTIE Martine  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur MAUREL Jean-Marc  
Chargé de projets, ENERGIE INDUSTRIE SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- Monsieur MENC Claude  
Convoyeur de fonds, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.  
demeurant à LES MEES
- Monsieur MERCADAL Pierre  
Chargé de projets, ENERGIE INDUSTRIE SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
- Madame METRAL Catherine  
Secrétaire, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.  
demeurant à ORAISON
- Madame MUNIER Véronique  
Employée de banque, LCL, VILLEJUIF.  
demeurant à PEIPIN
- Madame PIACENZA Agnès  
Agent technique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à MALLEMOISSON
- Monsieur PITTIANI Gilles  
Technicien informatique, ERILIA, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
- Madame POISSON Nicole  
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF PACA, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- Madame RAPINE Martine  
Kinésithérapeute, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- Monsieur RIORDA Thierry  
Chef de chantier, INEO PROVENCE & COTE D'AZUR, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à SALIGNAC
  
- Madame RISTORCELLI Magali  
Surveillante de péage, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à AUBIGNOSC
  
- Monsieur ROCHE Jean-Yves  
Convoyeur de fonds, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- Madame RODRIGUEZ-RUMI Carmen  
Hôtesse de caisse, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à VOLX
  
- Monsieur SALLE Jean  
Chauffeur poids lourds, PROMAN, MANOSQUE.  
demeurant à L'ESCALE
  
- Monsieur SAUTIER Alain  
Chargé de projets, ENERGIE INDUSTRIE SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- Madame SLOMIANNY Catherine  
Technicienne chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SOURRIBES
  
- Monsieur STAGNARO Roland  
Conducteur, TRANSPORT ENTRETIEN PHOCEEN, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
  
- Monsieur TONARELLI Jacques  
Technicien chimiste, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à MALIJAI
  
- Monsieur VALENTIN Gérard  
Chef d'équipe, CLEMESY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à SOURRIBES
  
- Monsieur VANHERPEN Christophe  
Electricien, ENERGIE INDUSTRIE SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur VIVONA Jean-Michel  
Technicien de surface, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à SAINTE-TULLE
  
- Madame WALLON Muriel  
Conseillère commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à AUBIGNOSC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ACCARIER Sandrine  
Gestionnaire commerciale spécialisée financement, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- Madame ALBERTI Anne-Marie  
Infirmière, KORIAN CLINIQUE LE VERDON, GREOUX-LES-BAINS.  
demeurant à VILLENEUVE
- Madame ARTUSO Danielle  
Attachée de direction, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur AUDEMARD Lionel  
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à THEZE
- Madame BALDO Thérèse  
Assistante comptable, ANSEMBLE, MANOSQUE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- Madame BALORIN Colette  
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Madame BARTHELEMY Patricia  
Cadre administrative, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLX
- Monsieur BAUDE Francis  
Chef d'atelier, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à LES MEES
- Monsieur BEAUMEYER Paul  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur BENET Gérard  
Ouvrier viabilité entretien péage, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à PEIPIN
- Monsieur BENKACHER Ali  
Adjoint d'exploitation, SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, LOON-PLAGE.  
demeurant à PEYRUIS
- Monsieur BLANC Philippe  
Contremaître d'exploitation, KEM ONE, LYON.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Madame BLANC Yveline  
Conseillère retraite, CARSAT du SUD EST, MARSEILLE.  
demeurant à SIMIANE-LA-ROTONDE
- Monsieur BOLUT Eric  
Gestionnaire principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE

- Monsieur BONNOT Jacky  
 Chef de groupe génie civil, ENGAGE, PARIS.  
 demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- Monsieur BOREL Jean-Marc  
 Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
 demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur BOUCHAND Christophe  
 Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
 demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur BOURLE Francis  
 Secrétaire-rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
 demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- Monsieur CAPARROS Thierry  
 Soudeur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
 demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- Monsieur CASALTA Jean-Luc  
 Receveur chef, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
 demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
  
- Monsieur CLARES Patrick  
 Responsable HSE, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
 demeurant à SISTERON
  
- Madame DAHAK Fatma  
 Agent de service, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
 demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur DARMAS Albert  
 Cuisinier, LA SOUSTA, BARCELONNETTE.  
 demeurant à BARCELONNETTE
  
- Monsieur FOURES Dominique  
 Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
 demeurant à MISON
  
- Madame GARCIN Christine  
 Assistante d'agence, INEO PROVENCE & COTE D'AZUR, AIX-EN-PROVENCE.  
 demeurant à SISTERON
  
- Monsieur GAUBERT Alain  
 Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
 demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- Monsieur GREFFEUILLE Olivier  
 Agent de sécurité principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
 demeurant à PIERREVERT
  
- Monsieur GUERIN Thierry  
 Chef de chantier, STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
 demeurant à MALLEMOISSON
  
- Monsieur GUILLON-XENARD Jean-François  
 Agent de carrière, COZZI TRAVAUX PUBLICS, ANNOT.  
 demeurant à BRAUX

- Monsieur HORION Patrick  
Directeur, KEM ONE, LYON.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur LATIL Georges  
Convoyeur messenger, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.  
demeurant à PRADS-HAUTE-BLEONE
- Madame LEFEBVRE Guylaine  
Responsable d'exploitation, CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DES ALPES, LA SAULCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- Madame MANENT Paule  
Agent de service hospitalier hôtelier, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Madame MARTINEZ Françoise  
Chargée d'affaires, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur MASOTTI Gilbert  
Coffreur, LES TRAVAUX DU MIDI, MARSEILLE.  
demeurant à L'ESCALE
- Madame MASSOUTIE Martine  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur MATTE Michel  
Auditeur prévention de la fraude, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
demeurant à SAINTE-TULLE
- Madame MAYET Rose-Marie  
Aide-soignante, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à CHAMPTERCIER
- Monsieur MEOLA Jean  
Technicien supérieur chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à ENTREPIERRES
- Monsieur MEZZADRI Didier  
technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à PEYRUIS
- Madame ORLANDINI Françoise  
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
- Madame PEILLARD-BOCQUILLON Irène  
Cadre administrative, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à SAINTE-TULLE
- Monsieur PELTIER Gilles  
Chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT

- Madame PEYRON Françoise  
Secrétaire administrative, MUTUELLE DE FRANCE 04-05, SISTERON.  
demeurant à SAINTE-TULLE
  
- Madame PIERRISNARD Sylviane  
Technicienne conseil, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- Madame RAMOS Véronique  
Employée commerciale, MONOPRIX NICE VICTOIRE, NICE.  
demeurant à ANNOT
  
- Madame RIPPERT Martine  
Aide-soignante, CENTRE MEDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- Monsieur RISTORCELLI Patrick  
Polyvalent péage, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
  
- Monsieur SACCHINELLI Vincent  
Employé de banque, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- Monsieur SALLE Jean  
Chauffeur poids lourds, PROMAN, MANOSQUE.  
demeurant à L'ESCALE
  
- Monsieur SAMAILLE Franck  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Madame SEGOND Joëlle  
Technicienne, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à MARCOUX
  
- Monsieur SEJNERA Daniel  
Retraité, AIRBUS HELICOPTERS, VITROLLES.  
demeurant à VACHERES
  
- Madame SOLER Elisabeth  
Secrétaire assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à SAINTE-TULLE
  
- Monsieur SOUCHON Pierre  
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENTOLE
  
- Madame STABILE Marie-Anne  
Employée commerciale libre-service, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur STAGNARO Roland  
Conducteur, TRANSPORT ENTRETIEN PHOCEEN, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON

- Monsieur TAVAN Jean  
Auditeur assermenté prévention des fraudes, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE  
PACA, MARSEILLE.  
demeurant à VILLENEUVE
- Monsieur TEISSIER Eric  
Responsable d'unité, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à MARCOUX
- Monsieur TONARELLI Jacques  
Technicien chimiste, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à MALIJAI
- Monsieur UGO Marc  
Chauffeur poids-lourds, COZZI TRAVAUX PUBLICS, ANNOT.  
demeurant à ANNOT

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BENOIT Eric  
Technicien principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- Monsieur BERMANT Gilles  
Ingénieur, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
- Monsieur BERNARD Patrick  
Contremaître, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à MALIJAI
- Madame BERNIOLLES Carine  
Agent administratif, POLE EMPLOI PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur BERTIN-MAGHIT Gilles  
Chargé de communication, IRSN Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire,  
FONTENAY-AUX-ROSES.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur BONNOT Jacky  
Chef de groupe génie civil, ENGAGE, PARIS.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur BROCHARD Eric  
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- Monsieur DARMAS Albert  
Cuisinier, LA SOUSTA, BARCELONNETTE.  
demeurant à BARCELONNETTE
- Madame DESLOIRES Sylvie  
Infirmière, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE



- Monsieur GONON Emmanuel  
Responsable de marché, ALLIANZ, PARIS-LA-DEFENSE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur GUERIN Thierry  
Chef de chantier, STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MALLEMOISSON
- Monsieur GUTH André  
Informaticien, POLE EMPLOI - DSI, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
- Madame HAUBEROCHÉ-MORAGUES Christine  
Technicienne expérimentée allocataires, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
demeurant à VALENTOLE
- Monsieur HORION Patrick  
Directeur, KEM ONE, LYON.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur KAFARA Marc  
Technicien-agent de maîtrise, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à CERESTE
- Monsieur LEPEIGNEUL Dominique  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à CORBIERES
- Monsieur LESAIN Bruno  
Technicien de laboratoire, KEM ONE, LYON  
demeurant à MALIJAI
- Madame LHOMME Claudine  
Technicienne conseil, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur LOPEZ Daniel  
Métallier, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à VILLENEUVE
- Madame LOPEZ Denise  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
- Madame LORENTE Maryse  
Agent administrative, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- Monsieur MASOTTI Gilbert  
Coffreur, LES TRAVAUX DU MIDI, MARSEILLE.  
demeurant à L'ESCALE
- Monsieur MEOLA Jean  
Technicien supérieur chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à ENTREPIERRES

- Monsieur SALLE Jean  
Chauffeur poids lourds, PROMAN, MANOSQUE.  
demeurant à L'ESCALE
  
- Monsieur SARLIN Patrice  
Ingénieur chercheur retraité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- Monsieur TESTA Francis  
Technicien, ENGIE COFELY Agence OUEST-PROVENCE, VITROLLES.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la Secrétaire générale et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau- Environnement-Forêt

**PRÉFECTURE**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 05-2017-06-08-004**  
**autorisant le bureau d'études GAY Environnement à GRENOBLE**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Buëch**  
**sur les communes de MONTROND, MÉRIEUL, TRESCLÉOUX, GARDE-COLOMBE**  
**et VAL-BUËCH-MÉOUGE dans les Hautes-Alpes**  
**ainsi que sur la commune de MISON dans les Alpes de Haute-Provence**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES HAUTES-ALPES**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-03-01-003 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-04-10-007 du 10 avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation à cet effet ;

VU la demande du 14 avril 2017 présentée par de Monsieur BENEDETTI, GAY Environnement, 14 Bd Maréchal Foch 38000 GRENOBLE ;

VU l'avis favorable du 21 avril 2017 du Président de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2017 du Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 11 mai 2017 du chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du 30 mai 2017 du chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que pêches sont effectuées dans le cadre du suivi environnemental du Buëch à la suite du relèvement du débit réservé au barrage de Saint-Sauveur ;

**SUR** proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

**Nom** : Bureau d'Études GAY Environnement

**Résidence** : 14, boulevard Maréchal Foch  
38000 GRENOBLE

est autorisé à réaliser ces opérations d'échantillonnage piscicole sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Les captures sont réalisées dans le cadre d'une expertise écologique mise en œuvre pour le suivi du relèvement du débit réservé au barrage de Saint-Sauveur sur le Buëch. Elles seront effectuées sur Buëch dans deux parties accessibles du tronçon court-circuité.

### **ARTICLE 3 : Lieu de Capture**

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau « Le Buëch » sur deux stations, à savoir :

- **Station de Montrond** : le Buëch en aval proche du barrage de Saint-Sauveur vers le lieu-dit « le Moulin Vieux » (communes de MONTROND, MÉREUIL, TRESCLÉOUX et GARDE-COLOMBE (dépt. 05) ;
- **Station de Ribiers** : le Buëch dans la portion aval du tronçon court-circuité (communes de MISON (dépt. 04) et de VAL-BUËCH-MÉOUGE (dépt. 05).

L'emplacement précis des sites d'inventaire sera déterminé après une reconnaissance du cours d'eau.

#### **ARTICLE 4 : Responsable (s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Jean-Charles BENEDETTI et Vincent OSTERNAUD, hydrobiologistes, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront assistés de :

- Patricia DETREZ, hydrobiologiste ;
- Marc INSARDI , hydrobiologiste ;
- Johanna FABIANI, hydrobiologiste ;
- Dylann ANGELIN, hydrobiologiste ;
- ainsi que tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

#### **ARTICLE 5 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter du **15 juillet 2017 jusqu'au 30 septembre 2017**.

Si du fait de conditions hydrologiques défavorables les pêches n'ont pu être réalisées, celles-ci seraient reportées jusqu'au **14 octobre 2017**, sous réserve de l'obtention d'une prolongation de la période d'autorisation.

#### **ARTICLE 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés**

Les inventaires seront réalisés par pêche électrique suivant la méthode de De Lury, avec deux passages successifs sans remise à l'eau entre les deux passages à l'aide de trois à quatre anodes.

Le matériel utilisé sera de la marque EFKO type FEG 8000, ou FEG 1500 ou FEG 13000 ou FEG 1700.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Un ensemble de viviers perforés (10 à 20) d'un volume individuel de 80 litres seront à la disposition pour la stabulation des poissons. Ils seront déposés en bordure du cours d'eau dans un secteur où les écoulements d'eau seront de nature à assurer une bonne oxygénation et sans vitesse d'écoulement excessive. Ils seront préférentiellement placés en dehors de la zone d'inventaire pour éviter toute perturbation lors de déplacement du personnel.

Le matériel nécessaire aux pêches (anodes, épuisettes, viviers, seaux, bobines électriques, nasses, l'ensemble du matériel de biométrie, waders, gants et cuissardes, etc devra être désinfecté avant tout travail dans la rivière.

#### **ARTICLE 7 - Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 8 - Destination des especes capturées**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement et Forêts (adresse : 3, place du Champsaur – B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Fax : 04.92.40.35.83 – Email : [ddt-sema@hautes-alpes.fr](mailto:ddt-sema@hautes-alpes.fr)) ;
- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) ;
- Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse : Quartier Entraigues - Zone Artisanale Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : [sd05@afbiodiversite.fr](mailto:sd05@afbiodiversite.fr)) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@afbiodiversite.fr](mailto:sd04@afbiodiversite.fr)) ;

## **ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu par opération de pêche, conformément à l'annexe II du présent arrêté, aux Directions Départementales des Territoires et aux services Départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

## **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

## ARTICLE 14 : Droit des Tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## ARTICLE 15 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ou du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE ( 22-24 rue de Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06).

## ARTICLE 16 : Sanctions

### 1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### 2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes GAY Environnement** à GRENOBLE (38000).

Fait à DIGNE LES BAINS, le , 2 JUIN 2017

Fait à GAP, le 08 JUIN 2017

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

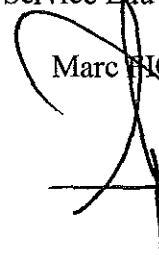
Rémy BOUTROUX



Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,

Le Chef du Service Eau Environnement Forêt,

Marc BIQUET



L'ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

Eric CANTET 5

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**  
**N° 05-2017-06-08-004 DES 2 ET 8 JUIN 2017**  
**autorisant GAY Environnement à GRENOBLE**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Buëch**  
**sur les communes de MONTROND, MÉRIEUL, TRESCLÉOUX, GARDE-COLOMBE**  
**et VAL-BUËCH-MÉOUGE dans les Hautes-Alpes**  
**ainsi que sur la commune de MISON dans les Alpes de Haute-Provence**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt – 3, place du Champsaur B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Email : [ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr) ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité – Zone Industrielle d'Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : [sd05@afbiodiversite.fr](mailto:sd05@afbiodiversite.fr) ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@afbiodiversite.fr](mailto:sd04@afbiodiversite.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **GAY Environnement à GRENOBLE**  
**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre du suivi du relèvement du débit réservé au barrage de Saint-Sauveur**  
**Date de réalisation de la pêche** :  
**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- \*\* voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :**

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

227

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**



**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

- Matériel de pêche à l'électricité* :
- Type :
  - Nombre :
  - Nombre d'électrodes utilisés :

- Filets maillants*
- Nombre :

- Epuisettes*
- Nombre :

- Viviers de stockage*
- Nature :
  - Nombre :

- Autres matériels*
- Nature :
  - Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**  
**N° 05-2017-06-08-004 DES 2 ET 8 JUIN 2017**  
**autorisant GAY Environnement à GRENOBLE**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Buëch**  
**sur les communes de MONTROND, MÉRIEUL, TRESCLÉOUX, GARDE-COLOMBE**  
**et VAL-BUËCH-MÉOUGE dans les Hautes-Alpes**  
**ainsi que sur la commune de MISON dans les Alpes de Haute-Provence**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt – 3, place du Champsaur B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Email : ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité – Zone Industrielle d'Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : sd05@afbiodiversite.fr.
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **GAY Environnement à GRENOBLE**  
**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre du suivi du relèvement du débit réservé au barrage de Saint-Sauveur**  
**Date de réalisation de la pêche** :  
**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 9 de l'arrêté d'autorisation) : OUI  NON   
**Accort écrit du détenteur du droit de pêche** : OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

**Travaux d'urgence** : OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :

- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Omble chevalier	OBL				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments   
(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments   
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

**OBSERVATIONS :**

**Fait à GRENOBLE, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)

23 juin 2017



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



**ARRÊTÉ CONJOINT 2017-174-055**  
**Portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à L1424-68 et R1424-1 à R1424-55,
- VU le Code de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours,
- VU les avis favorables du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date des 8 février et 20 juin 2017,
- SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence.

## ARRÊTENT :

### Article 1 :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04) et son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP 04) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Le présent arrêté fixe les règles générales d'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS 04 et de son Corps départemental.

Cette organisation, placée sous l'autorité du Préfet des Alpes de Haute-Provence et du Président du Conseil d'administration du SDIS 04 comprend :

- L'état-major du SDIS 04, siège de la direction du service et des groupements fonctionnels ;
- Les compagnies territoriales et les centres d'incendie et de secours.

### Article 2 :

L'état-major du SDIS 04 regroupe :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence ;
- Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS), adjoint au Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence ;
- 5 groupements fonctionnels ;
- 3 services spécifiquement rattachés aux DDSIS et DDASIS.

### Article 3 :

Le DDSIS, Chef du Corps départemental, a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS et du CDSP 04.

Sous l'autorité du Préfet, le DDSIS assure la direction opérationnelle du CDSP 04 et la direction des actions de prévention relevant du SDIS 04.

Sous l'autorité des maires et du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le DDSIS est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Il peut être chargé par le maire ou le préfet de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Sous l'autorité du Président du Conseil d'administration du SDIS 04, le DDSIS assure la direction administrative et financière de l'établissement public, avec délégation du Président.

#### **Article 4 :**

Le DDASIS, adjoint au Chef de Corps départemental assiste le DDSIS, le supplée en cas d'absence, d'empêchement ou par délégation de ce dernier.

Il peut représenter le DDSIS et se voir confier toute mission spécifique par ce dernier. Il assure, par intérim, en tant que de besoin, la plénitude des fonctions du DDSIS.

#### **Article 5 :**

Les groupements fonctionnels de l'état-major sont les suivants :

- Le groupement gestion des risques (GGR) ;
- Le groupement ressources humaines (GRH) ;
- Le groupement finances (FIN) ;
- Le groupement technique et logistique (GTL) ;
- Le groupement de santé et secours médical (GSSM).

**Article 6 :** Les services spécifiquement rattachés aux DDSIS et DDASIS sont les suivants :

- Le secrétariat de direction, chargé de la communication et des instances ;
- Le service développement du volontariat ;
- La mission hygiène et sécurité.

#### **Article 7 :**

Les compagnies territoriales, entités déconcentrées de l'état-major du SDIS 04 sont les suivantes :

- Compagnie de Digne-les-Bains ;
- Compagnie de Manosque ;
- Compagnie de Forcalquier ;
- Compagnie de Barcelonnette ;
- Compagnie de Sisteron ;
- Compagnie de Castellane.

#### **Article 8 :**

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités opérationnelles territoriales, principalement chargées des missions de secours.



Organisés au sein des compagnies territoriales, les CIS sont classés par arrêté du préfet en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention, conformément aux dispositions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel des Alpes de Haute-Provence.

**Article 9 :**

L'organigramme du SDIS 04 est défini par délibération du conseil d'administration.

**Article 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

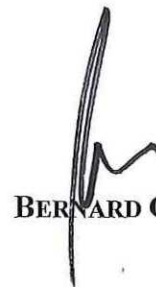
**Article 11 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Digne-les-Bains, le **23 JUIN 2017**



**CLAUDE FIAERT**



**BERNARD GUERIN**

49 juin 2017



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT 2017- 180-016**  
**Portant recrutement par voie de mutation de M. Jean-Baptiste FROMONT, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis de vacance d'emploi d'officier de sapeurs-pompiers professionnels numéro 00417027641 en date du 10 février 2017 ;
- Vu la candidature de M. Jean-Baptiste FROMONT, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au Service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
- Vu la correspondance de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Cantal en date du 26 avril 2017 acceptant la mutation de Monsieur Jean-Baptiste FROMONT à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté 17-004 du SDIS du Cantal portant reclassement de Monsieur Jean-Baptiste FROMONT au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 3<sup>ème</sup> échelon du grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels (IB 397) avec une ancienneté conservée de 7 mois et 18 jours ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de Corps départemental ;

### **ARRETEMENT :**

#### **Article 1 :**

Monsieur Jean-Baptiste FROMONT, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels est muté au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### **Article 2 :**

Compte tenu de son ancienneté au Corps départemental du Cantal, Monsieur Jean-Baptiste FROMONT, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels est reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon de son grade au 1<sup>er</sup> septembre 2017 avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois et 18 jours.

#### **Article 3 :**

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

#### **Article 4 :**

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2017**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours,**



**Claude FIAERT**

**Le Préfet,**



**Bernard GUERIN**

29 Juin 2017



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRÊTE CONJOINT 2017- 180 - 017**  
**Portant recrutement par voie de mutation de M. David**  
**MARTY, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompier**  
**professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompier**  
**des Alpes de Haute-Provence**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels ;
- Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis de vacance d'emploi d'officier de sapeurs-pompier professionnels numéro 00417027641 en date du 10 février 2017 ;
- Vu la candidature de M. David MARTY, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompier professionnels au Service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;

- Vu la correspondance de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Cantal en date du 26 avril 2017 acceptant la mutation de Monsieur David MARTY à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté 17-004 du SDIS du Cantal portant reclassement de Monsieur David MARTY au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 7<sup>e</sup> échelon du grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels (IB 475) avec une ancienneté conservée de 1 mois et 17 jours ;
- Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de Corps départemental ;

### **ARRESENT :**

#### **Article 1 :**

Monsieur David MARTY, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels est muté au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### **Article 2 :**

Compte tenu de son ancienneté au Corps départemental du Cantal, Monsieur David MARTY, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels est reclassé au 7<sup>ème</sup> échelon de son grade au 1<sup>er</sup> septembre 2017 avec une ancienneté conservée de 9 mois et 17 jours.

#### **Article 3 :**

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

#### **Article 4 :**

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2017**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours,**



**Claude FIAERT**

**Le Préfet,**



**Bernard GUERIN**

29 Jun 2017



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT 2017- 180-018**  
**Portant recrutement par voie de mutation de M. Antoine RICCI-LUCCHI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'avis de vacance d'emploi d'officier de sapeurs-pompiers professionnels numéro 00417027641 en date du 10 février 2017 ;
- Vu la candidature de Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire ;
- Vu la correspondance de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire en date du 5 avril 2017 acceptant la mutation de Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du SDIS de Saône et Loire du 21 mars 2017 portant reclassement de Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (IB 597 – IM 503) avec une ancienneté conservée au 11 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de Corps départemental ;

## ARRETENT :

### Article 1 :

Monsieur Antoine RICCI-LUCCI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est muté au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### Article 2 :

Compte tenu de son ancienneté au Corps départemental de Saône et Loire, Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est reclassé au 5<sup>ème</sup> échelon de son grade au 1<sup>er</sup> septembre 2017 avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois et 21 jours.

### Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### Article 4 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2017**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours,**



**Claude FIAERT**

**Le Préfet,**



**Bernard GUERIN**



LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté conjoint n° 2017- **172-011**  
portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule  
dans les Alpes de Haute-Provence

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain ;
- VU la circulaire n°DGS/DUS2009-217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'évènements climatiques extrêmes ;
- VU la circulaire N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/ DGT/ DGSCGC/ 2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture, de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de la santé PACA et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental ;



## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

Le plan de gestion départemental 2017 d'une canicule dans les Alpes de Haute Provence, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le président du conseil départemental, les maires du département, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la chef du centre météorologique de Nice, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, les directeurs des centres hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque, du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (site de Sisteron), les directeurs du service d'aide médicale urgente 04 et 05, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le président de la délégation départementale de la Croix Rouge 04, le président de l'Association Départementale de Protection Civile 04 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil du conseil départemental.

Fait à Digne-les-Bains le, **21 JUIN 2017**

Le Président du Conseil Départemental



Gilbert SAUVAN

Le Préfet



Bernard GUERIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-  
DE-HAUTE-PROVENCE

**ALPES DE HAUTE  
PROVENCE**  
LE DÉPARTEMENT

**PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE  
DANS LES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**2017**

**Plan approuvé et annexé à l'arrêté  
Conjoint n° 2017-172-011 du 21 juin 2017**

SOMMAIRE	
Liste des sigles	4
Introduction	5
<b>LE DISPOSITIF NATIONAL</b>	6
1. Axe 1 Prévenir les effets d'une canicule	6
2. Axe 2 Protéger les populations	6
2-1 Les niveaux du plan	7
3. Axe 3 Informer et communiquer	9
4. Axe 4 Capitaliser les expériences	9
<b>LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL</b>	10
5. Les Acteurs du plan	10
6. Les seuils Bio-Météorologiques	10
<b>7. Niveau 1 « veille saisonnière »</b>	10
7.1 Réunions préparatoires	10
7.2 Vérification du caractère opérationnel des mesures du plan	10
7.3 Repérage des personnes vulnérables	11
7.4 Organisation mise en place à la CIRE Sud	11
7.5 Dispositif de surveillance	11
<b>8. Niveau 2 « avertissement chaleur »</b>	12
<b>9. Niveau 3 « alerte canicule »</b>	13
9.1 Procédure	13
9.2 Le COD	15
9.3 La cellule régionale d'appui	17
9.4 Maintien du niveau 3	17
9.5 Sortie du niveau 3	18
<b>10. Niveau 4 « mobilisation maximale »</b>	18
10.1 Activation	18
10.2 Mise en œuvre	18
10.3 Maintien ou levée du niveau 4	19
<b>FICHES ACTIONS</b>	20
- Préfecture	21
- Délégation.Dép. Agence Régionale de la Santé	24
- Conseil Départemental	27
- Délégation croix rouge ou associations agréées de secourisme	29
- Direct Dép de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	31
- Direct Rég Alim. Agricul. et Forêt (DRAAF) et Service Rég Formation Emploi (SFRE)	34
- Etablissements pour personnes âgées	36
- Etablissements sociaux (CHSR, CADA...)	38
- Mairies, Centres Communaux d'Action sociale (CCAS)	40
- Médecins libéraux	43
- Protection sociale	45
- Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN)	47

- SAMU	49
- SDIS	51
- Service Soins Infirmiers à domicile	53
- Associations d'aide à domicile	55
- Etablissements de sante	57
<b>RESSOURCES DOCUMENTAIRES</b>	59
<b>ANNUAIRE TELEPHONIQUE</b>	60
<b>LISTE ETABLISSEMENTS SANITAIRES, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, SSIAD</b>	62

## Liste des sigles

ADMR	Aide à domicile en milieu rural
AFSSAPS	Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
ARS	Agence Régionale de la Santé
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDM	Centre départemental de la météorologie
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIRE	Cellule inter régionale d'épidémiologie
CLIC	Centre local d'information et de coordination
COD	Centre opérationnel départemental
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
CORRUSS	Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
CL	Centre de loisirs
CMIR	Centres Météorologiques Interrégionaux
CMS	Ex Centre médico-social, actuel « Service Ressources » du Conseil Général
COZ	Centre opérationnel zonal
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRA	Cellule Régionale d'Appui
CV	Centre de vacances
DASEN	Direction Académique de l'Education Nationale
DDARS	Délégation Départementale de l'ARS
DDT	Direction Départementale du Territoire
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale
DGS	Direction Générale de la Santé
DGOS	Direction Générale de l'Ordre des Soins
DHOS	Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
DRAF	Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du logement
EHPAD	Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes
EMIZ	Etat major Interministériel de zone
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail
HL	Hôpital local
IME	Instituts médico-éducatifs
INPES	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
LF	Logement foyer
MR	Maison de retraite
MSA	Mutuelle sociale agricole
ORSEC	Organisation des secours
PGCD	Plan Gestion d'une canicule départemental
SACS	Système d'alerte canicule et santé
SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAMU	Service d'aide médical d'urgence
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SDIS	Services d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de la protection civile
SPF	Santé Publique France
SRFD	Service Régional de la formation et du développement
SSTAD	Services de soins infirmiers à domicile
SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées
URIOPSS	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
URML	Union Régionale des médecins libéraux
USLD	Unité de séjour longue durée

## INTRODUCTION

Le Plan National Canicule (PNC), élaboré à la suite de l'épisode caniculaire exceptionnel de 2003, a fait ses preuves. Le PNC a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations à risque.

### Textes de référence :

- Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/ DGT/ DGSCGC/ 2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017 ;
- Code de l'action sociale et des familles, articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12;
- Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1;
- Code du travail : article L.4121-1 et suivants : articles R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants ;
- Code de la santé publique : articles R.3131-4 à R.3131-9, D.6124-201 ;
- Code de l'action sociale et des familles ; articles D.312-160, D.312-161 ;
- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif ORSAN) et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles.
- Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires.
- Circulaire interministérielle n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques.
- Instruction n° DGS/COURRUS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISSAC ;
- h
- Courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées ;
- Courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte.
- Ce plan s'inscrit également dans le cadre zonal, le Préfet de la zone de défense Sud, assurant la cohérence de l'ensemble des plans départementaux de gestion d'une canicule de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

### Numéro vert " canicule info service":

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

## LE DISPOSITIF NATIONAL

Le plan national est organisé autour de quatre grands axes déclinés en mesures sous forme de fiches annexés au Plan National Canicule consultable sur le site : <http://sante.gouv.fr>

### 1 AXE 1 : prévenir les effets d'une canicule

Le dispositif de prévention consiste à prévenir et anticiper les effets d'une éventuelle canicule de manière adaptée aux différentes catégories de populations identifiées et notamment les personnes à risque :

- **pour les personnes isolées et à risque**, il convient de s'assurer de la mise en place d'actions d'identification de ces personnes et de mobilisation des services et associations pour une meilleure solidarité sur le territoire ;
- **pour les personnes en situation de précarité et sans abri**, il convient notamment de s'assurer de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour, de la mobilisation d'équipes mobiles ou de tout autre dispositif de veille sociale ;
- **pour les jeunes enfants**, il convient de rappeler aux gestionnaires de structures pour enfants les recommandations d'actions nécessaires pour assurer le rafraîchissement des enfants et nourrissons ;
- **pour les travailleurs**, il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures permettant de limiter les effets des épisodes caniculaires sur les conditions d'exécution des tâches ;
- **pour les personnes à risque en établissements**, les établissements médico-sociaux doivent s'assurer de la mise en place de plans bleus, de pièces rafraîchies et de mise à disposition de dossiers de liaisons d'urgence. Les établissements de santé doivent, quant à eux, s'assurer de l'organisation et de la permanence des soins ;
- **pour le grand public**, il s'agit de rappeler les conséquences sanitaires d'une canicule pour sensibiliser et protéger la population via des actions de communication.

### 2 AXE 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées au niveau de vigilance météorologique

La **vigilance météorologique** est matérialisée par une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour (**à 6 heures et 16 heures**). Cette vigilance est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque de canicule auquel la population sera exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange et rouge. **La définition des différents niveaux du PNC se réfère aux couleurs de la vigilance météorologique**

La **procédure de vigilance intègre également** l'expertise du **système d'Alerte Canicule et Santé** (SACS). Ce système a été élaboré à partir d'une analyse fréquentielle de trente ans de données quotidiennes de mortalité et de différents indicateurs météorologiques.

Cette analyse a permis d'identifier les **Indicateurs Bio-Météorologiques (IBM)**, **qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max)** comme étant les plus pertinents pour identifier les épisodes de canicule en France métropolitaine.

Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces deux indicateurs. Une probabilité élevée de dépassement simultané des seuils par les IBM min et max pour un département

donné constitue le critère de base de prévision d'une canicule.

**Santé Publique France**, dans le cadre du réseau de surveillance et d'alerte, suit les indicateurs sanitaires suivants aux niveaux local et national :

- passage dans les services d'urgence, recours aux associations SOS médecins et décès.

L'analyse de ces indicateurs sanitaires est indispensable pour pouvoir évaluer rapidement l'impact sanitaire d'un épisode de canicule.

**Les Agences Régionales de Santé (ARS)**, quant à elles, transmettent au Département des Urgences sanitaires (DUS) de la Direction Générale de la Santé (DGS) de façon hebdomadaire les informations relatives à l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé et la mise en évidence éventuelle de phénomènes de tension. Dès le passage en niveau 3 « alerte canicule », activé par le préfet, les ARS doivent renseigner quotidiennement le portail canicule.

**Le PNC est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin et ce, jusqu'au 31 août** de la même année. Si la situation météorologique le justifie, le PNC peut être activé en dehors de ces périodes.

## 2.1 Les niveaux du plan canicule

Quatre niveaux sont prévus

Dénomination	Caractéristiques
<b>Niveau 1</b> <b>Veille saisonnière</b>	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août ; vérification des dispositifs opérationnels : veille quotidienne de l'activité sanitaire
<b>Niveau 2</b> <b>Avertissement chaleur</b>	Approche des seuils bio-météorologiques : anticipation, préparation des mesures à mettre en place en prévision d'une intensification de la chaleur dans les jours suivants, d'un pic de chaleur limité à un jour ou deux, ou d'une approche des seuils sans toutefois les franchir (il fait chaud pendant plusieurs jours).
<b>Niveau 3</b> <b>Alerte canicule</b>	Risque de canicule prévue ou canicule en cours : ce niveau est activé par les préfets de département sur la base de l'évaluation des risques météorologique et sanitaire réalisée par Santé Publique France et en concertation avec Météo France ; il implique la mise en œuvre des actions adaptées au phénomène et aux informations d'activité sanitaire
<b>Niveau 4</b> <b>Mobilisation maximale</b>	Canicule avec impact sanitaire important, étendue sur une grande partie du territoire et compliquée d'effets collatéraux (délestages ou pannes électriques, sécheresse,...)

### Niveau 1 « veille saisonnière » du 1er juin au 31 août

**Ce niveau correspond au niveau vert de vigilance météo.**

**Santé Publique France et Météo-France mettent en place la procédure de veille climatique et sanitaire.** Tous les services concernés, au niveau national, départemental et communal vérifient que les dispositifs d'alerte sont opérationnels. Les coordonnées des personnes vulnérables sont vérifiées. Des messages de recommandations sanitaires sont diffusés. La surveillance de la carte vigilance météo et des indicateurs Biométéorologiques fournis par le site de Météo-France est assurée.



## Niveau 2 « Avertissement chaleur »

**Ce niveau correspond au niveau jaune de la carte vigilance météo.**

Le passage en vigilance jaune sur la carte météorologique correspond à trois cas de figure :

- **à un pic de chaleur limité à un jour ou deux** ; les seuils de température (Indicateurs Bio Météorologiques) qualifiant la canicule peuvent être franchis mais le phénomène ne dure pas assez longtemps pour être qualifié de canicule,
- **à une approche des seuils de température qualifiant la canicule** (IBM), sans franchir lesdits seuils (il fait chaud pendant plusieurs jours, mais ce n'est pas une canicule),
- **à une approche des seuils des IBM avec des prévisions annonçant une intensification de la chaleur dans les jours suivants** (c'est l'amorce de l'arrivée d'une canicule),

**Ce niveau implique une attention particulière.** Il permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jour férié.

## Niveau 3 « Alerte canicule »

**Ce niveau correspond au niveau orange de la carte vigilance météo.**

Il correspond à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

**Quand un département est en vigilance orange** sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), **la décision d'activer le niveau 3 « alerte canicule » et de mettre en place les mesures du plan départemental canicule est de l'initiative du préfet de département avec l'appui de la DD ARS.**

Le préfet s'appuie en fonction des besoins sur le dispositif ORSEC. **Une remontée d'information sera mise en place** concernant les différentes mesures mises en œuvre par les préfetures et les collectivités territoriales, notamment **par l'intermédiaire du portail ORSEC (synergi).**

Durant cette phase d'alerte canicule, un suivi quotidien des indicateurs sanitaires est réalisé par Santé Publique France et la DGS.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la Cellule Interministérielle de crise (CIC).

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet pourra, en lien avec la DT ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du plan départemental canicule.

## Niveau 4 « mobilisation maximale »

**Ce niveau correspond au niveau rouge de la carte vigilance météo.**

Le niveau 4 correspond à une canicule exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sècheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités..).

Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat.

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que le rouge.

### **3 AXE 3 : Informer et communiquer**

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Ce dispositif de communication visant à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule se décompose selon les quatre niveaux du Plan National Canicule.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affichettes, modèles de communiqués de presse, spot..) sont disponibles dans le kit de communication canicule actualisé chaque année et mis à disposition de communicants des DD ARS et des préfectures.

### **4 AXE 4 : Capitaliser les expériences**

Au niveau national, un Comité de Suivi et d'Evaluation du PNC se réunit deux fois par an :

- avant la saison estivale, pour présenter le PNC qui sera décliné localement
- et en fin de saison, pour analyser les événements survenus sur cette période et procéder à une évaluation du PNC.

Aussi, il serait utile que chaque ARS adresse chaque année une synthèse évaluant l'efficacité du dispositif de gestion d'une canicule mise en place dans sa région, et le cas échéant, formulant des propositions pour l'améliorer. Cette synthèse devra être transmise à la DGS.

De même, l'expérience d'autres acteurs (Météo-France, Santé Publique France, etc.) est à prendre en compte pour en tirer les conséquences et faire évoluer le dispositif.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

## **LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL**

## 5 Les acteurs du plan départemental canicule

- Préfecture des Alpes de Haute Provence
- Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence et ses services
- Cellule inter-régionale d'épidémiologie (CIRE)
- Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé (DD ARS)
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN)
- DDCSPP (Animation et développement du Lien Social)
- DDCSPP (Productions Animales et Environnement)
- DDCSPP (Prévention des Exclusions et Protection des Personnes Vulnérables)
- Communes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
- Etablissements de santé et leurs services d'urgence
- SAMU et les SMUR
- Conseil Départemental de l'ordre des médecins et les médecins libéraux
- Etablissements pour personnes âgées
- Etablissements et services pour personnes handicapées
- Services de soins infirmiers à domicile
- Services d'aide à domicile

## 6 Les seuils Bio-Météorologiques du département des Alpes de Haute Provence

Les seuils bio-météorologiques restent inchangés pour ce qui concerne le département des Alpes de Haute Provence, à savoir :

Commune de référence	: CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	
Seuils	: IBMn (indice biométéorologique minimum)	<b>19°</b>
	: IBMx ((indice bio-météorologique maximum)	<b>36°.</b>

**ces données sont disponibles à l'adresse suivante :**

[http://www.meteo.fr/extranets\\_ars-pref/meteo](http://www.meteo.fr/extranets_ars-pref/meteo) !

## 7 NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIÈRE » (du 1er juin au 31 août)

**ce niveau correspond au niveau vert de la carte vigilance météo.**

### 7.1 Réunions préparatoires

La préparation commune à la canicule des acteurs du département s'effectue sous la coordination du préfet. Cette préparation se formalisera, avant le 1<sup>er</sup> juin à l'occasion d'une réunion d'instance consultative à vocation sanitaire.

### 7.2 Vérification du caractère opérationnel des mesures du plan

**Dès le niveau 1;**

- **le Préfet, s'assure** que l'ensemble des dispositifs de prévention et d'alerte sont effectivement opérationnels, **de la mise en vigilance des services de l'Etat,**
- **demande à la DDCSPP** de s'assurer de la mise en vigilance des services et organismes ci-après :
  - les établissements et structures d'accueil et d'hébergement d'urgence ;
  - les associations d'aide aux personnes à domicile ;

- **La préfecture (SIDPC)** assure la surveillance de la carte de vigilance météo et des Indicateurs Bio-Météorologiques fournis par le site Météo-France.
- **La préfecture** fera l'inventaire des chambres funéraires, de leurs capacités.
- **La Délégation Départementale de l'ARS** s'assure de la mise en place effective des plans bleus de l'ensemble des établissements de personnes âgées et de personnes handicapées relevant de sa compétence
  - elle s'assure aussi de l'effectivité des plans blancs des centres hospitaliers, soit les centres hospitaliers de DIGNE LES BAINS et de MANOSQUE
- **Le Président du Conseil Départemental** met en vigilance les services de la Direction de la Solidarité Départementale.
- **Les maires** mettent en vigilance les services chargés de l'état civil.

### 7.3 Repérage des personnes vulnérables

**Les maires établissent**, conformément aux dispositions de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, et des l'articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles, **la liste des personnes** qui souhaitent être contactées au moment de la canicule. Ce registre est tenu à jour et intègre les inscriptions complémentaires arrivant à l'occasion d'une canicule annoncée.

**Ils recourent à tous les moyens utiles** pour donner la publicité nécessaire à cette opération dans le but d'atteindre **les personnes que leur situation d'isolement rend les plus vulnérables**.

Enfin, **ils identifient les lieux climatisés** ou rafraîchis pouvant permettre d'accueillir les personnes à risque vivant à domicile.

### 7.4 Organisation mise en place à la CIRE Sud dans le cadre du SACS (Système d'Alerte Canicule et Santé)

Dans le cadre du plan canicule, la **Cire Sud** a pour mission de centraliser, d'interpréter et de transmettre à **Santé Publique France** et aux partenaires de la veille sanitaire des indicateurs de mortalité et de morbidité selon la périodicité définie au niveau national.

Elle fournit, si nécessaire, une évaluation qualitative quotidienne de la situation sanitaire auprès des partenaires.

La surveillance mise en place durant le plan canicule est structurée autour du dispositif de surveillance non spécifique mis en place par la Cire Sud, auquel s'ajoutent des partenaires mobilisés spécifiquement durant la durée du plan canicule.

### 7.5 Dispositif de surveillance

**Il s'agit d'un réseau de partenaires** fournissant des informations quotidiennement et de manière pérenne depuis 2005. Il constitue le socle de la veille sanitaire régionale, adaptable à toutes situations particulières.

**L'objectif du système est d'identifier précocement tout évènement sanitaire** pouvant avoir un retentissement en termes de santé pour la population. Des indicateurs de mortalité, de morbidité et d'activité, collectés par les partenaires du système : principaux états civils et hôpitaux de la région (en particulier les services des urgences, les Samu) et l'association SOS Médecins de Marseille, sont analysés chaque jour.

**Pour le département des Alpes de Haute-Provence, les partenaires** sources de données **sont les suivants** en matière d'activité, de mortalité et de morbidité :

- le SAMU 04;
- les services des urgences des centres hospitaliers de DIGNE, MANOSQUE et le site de SISTERON du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud,
- les services d'état civil des villes de DIGNE et MANOSQUE.

## 8 NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »

**ce niveau correspond au niveau jaune la carte de vigilance météo**

**1) En cas de prévision d'un pic de chaleur limité à un jour ou deux** atteignant les seuils bio-météorologiques définis pour le déclenchement du niveau 3 « alerte canicule »,

**2) en cas d'une approche de ces niveaux de températures sans toutefois les franchir,** mais avec une forte chaleur pendant plusieurs jours,

**3) en cas d'une approche de ces niveaux avec des prévisions annonçant une intensification** de la chaleur dans les jours suivants (arrivée d'une canicule),

**Le préfet** s'appuyant sur la carte de vigilance météo **avertira** les différents partenaires du niveau 3 du plan départemental canicule (voir schéma d'alerte niveau 3) pour qu'ils activent les mesures appropriées du plan départemental.

Ce niveau a pour but d'anticiper et / ou de préparer les mesures à mettre en place, en particulier celles touchant à la mobilisation de personnels à la veille des fins de semaine ou des jours fériés. Il s'agit également d'une approche de mise en place progressive des mesures de lutte contre les effets d'une canicule.

Mise en place de mesures d'information et de communication à l'initiative de la DD ARS afin que les services et organismes relevant de sa compétence soient alertés, mobilisés et prêts à mettre en œuvre les actions prévues au plan en cas de déclenchement du niveau 3 « alerte canicule ».

**Pour les trois situations, la DD ARS prend les mesures de gestion adaptées, notamment celles mentionnées au tableau ci-après et se réfère à sa fiche action du plan départemental canicule.**

La préfecture est informée par la DD ARS des dispositions prises et prend le cas échéant des mesures adaptées en lien avec la DD ARS.

Situation	Mesures de gestion à mettre en place
1) Pic de chaleur important mais ponctuel	Renforcer les mesures de communication (voir fiche 1 communication du plan national canicule)
2) IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas	Renforcer les mesures de communication (voir fiche 1 communication du plan national canicule)
3) IBM prévus proches des seuils, avec prévisions météo annonçant une probable intensification de la chaleur	Renforcer les mesures de communication (voir fiche 1 communication du plan national canicule) Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 « veille saisonnière Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreintes, information des différents acteurs...) en vue d'un éventuel passage en niveau 3 « alerte canicule »

## 9 NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »

ce niveau correspond au niveau orange de la carte de vigilance météo

L'activation du niveau 3 « alerte canicule » est décidée par le préfet.

### 9.1 Procédure

Les niveaux bio-météorologiques concernant le département des Alpes de Haute-Provence et intégrés par Santé Publique France sont :

- indice bio-météorologique minimum IBMn : **19° la nuit** ;
- indice bio-météorologique maximum IBMx : **36° le jour**.

**En cas de probabilité élevée de dépassement simultané de ces seuils pendant une durée de trois jours,**

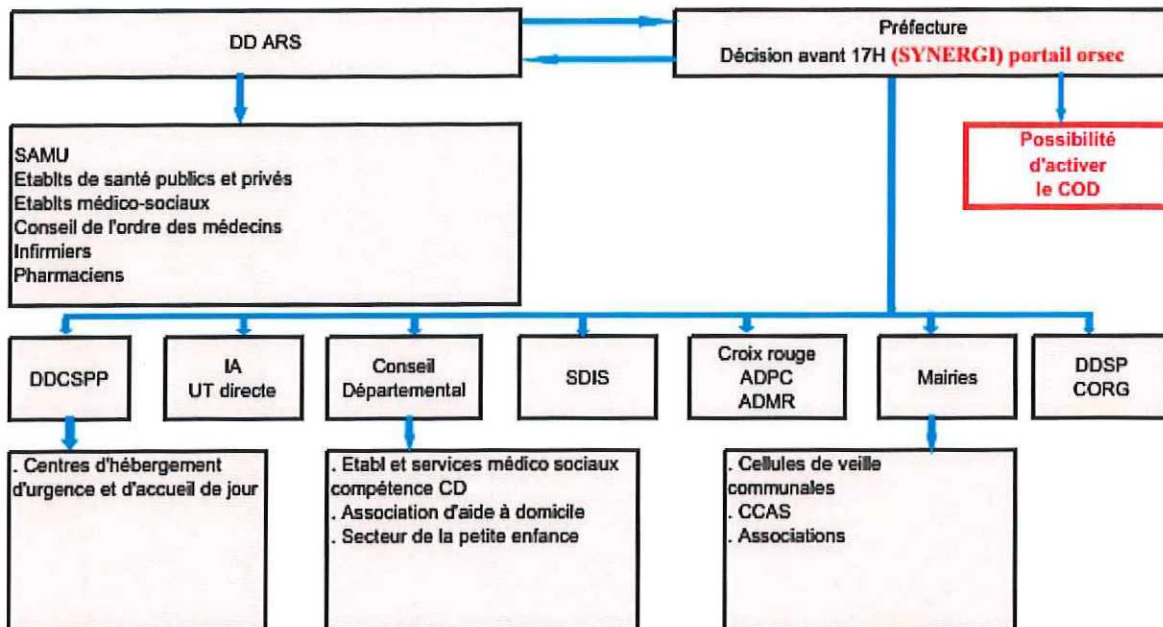
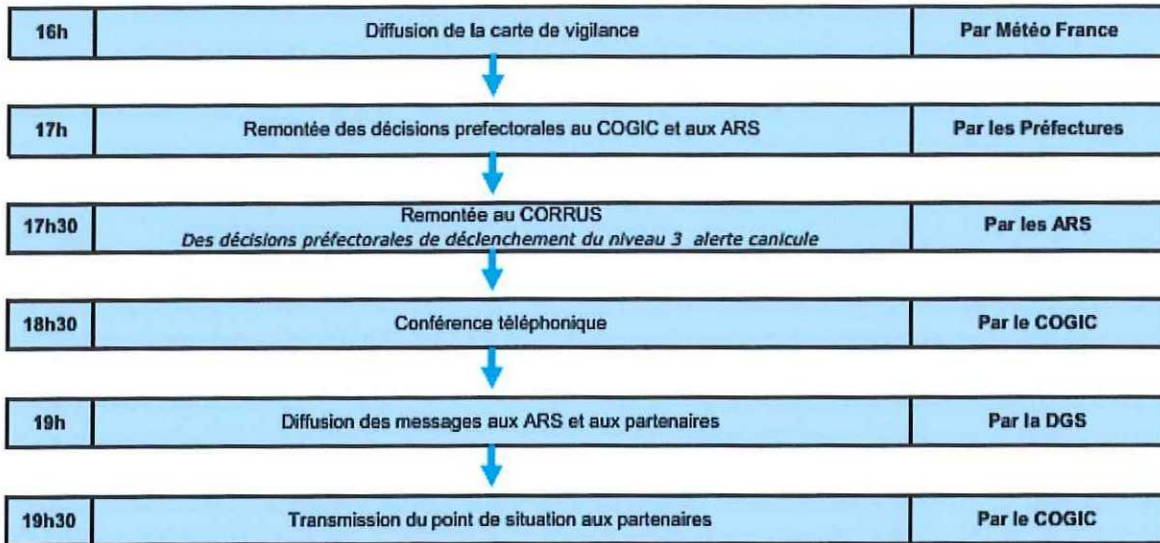
**Le préfet active le niveau 3 « alerte canicule »** à son appréciation et sur la base des informations transmises par la DD ARS, qui peuvent être complétées par des données locales, notamment météorologiques, environnementales (pollution) et évènementielles.

Le préfet transmet sa décision de passage en niveau 3 « alerte canicule » aux différents acteurs concernés du département recensés dans le plan départemental canicule, et notamment à la DD ARS.

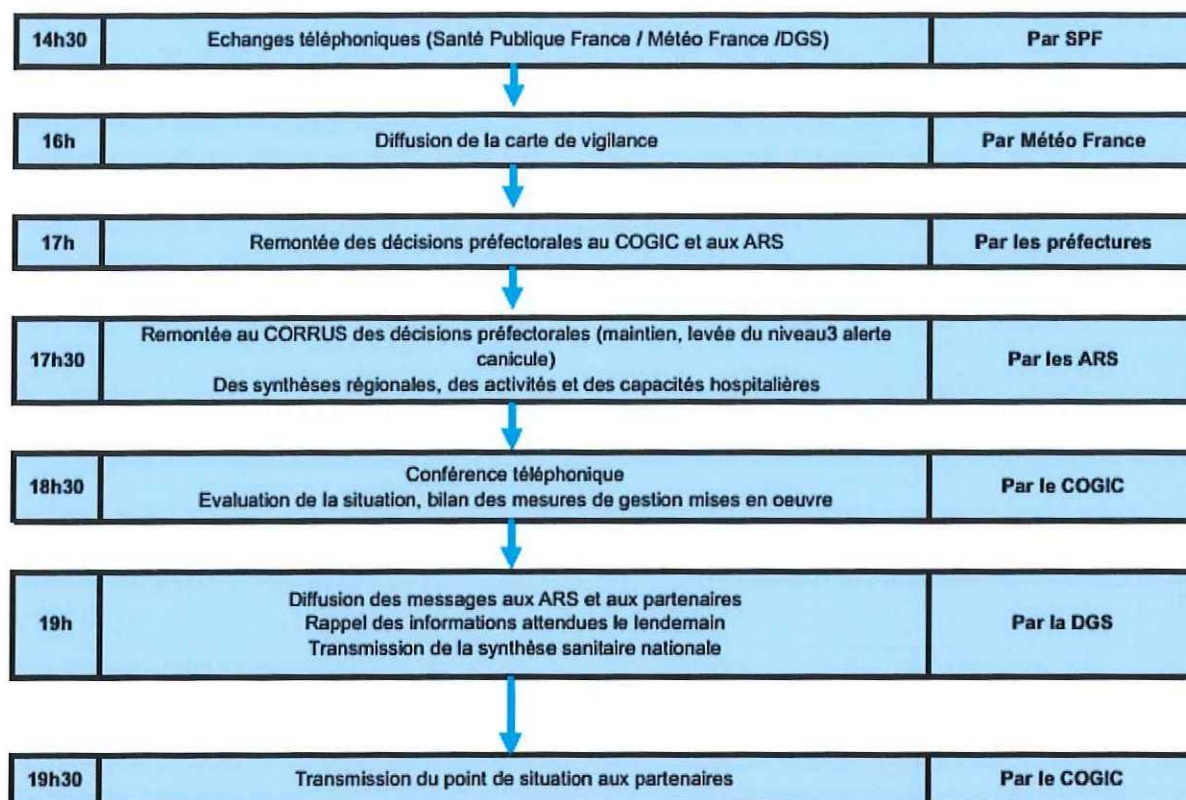
A tout le moins, le préfet active en tout ou partie le niveau 3 « alerte canicule » si le gradient minimum prévu est de 19° la nuit pendant 3 nuits.

**La procédure d'activation, de maintien ou levée du niveau 3 « alerte canicule », et de remontée d'informations ainsi que l'articulation entre le plan national et le plan départemental est définie selon le logigramme suivant :**

**Schéma de déclenchement de l'alerte**



### Schéma de maintien ou levée de l'alerte



## 9.2 LE COD

### a) Activation

**Le préfet peut activer le Centre Opérationnel Départemental (COD)**, cellule de crise dont le module "canicule et santé" regroupe certains acteurs du plan départemental canicule.

**Toute mise en œuvre du COD** en prévision d'une canicule ou toute activation de mesures du Plan départemental de gestion d'une canicule à l'initiative du préfet, hors instruction ministérielle, **doit faire l'objet d'une information au ministre chargé de la santé.**

### b) Composition

**La composition du COD** est la suivante :

- Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ;
- Un représentant du SIDPC ;
- Un représentant de la DD ARS ;
- Un représentant de la DDCSPP ;
- Un représentant du SDIS ;
- Un représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- Un représentant des centres hospitaliers ;
- Un représentant de la police ;
- Un représentant de la gendarmerie ;
- Selon les besoins, des représentants d'autres collectivités (grandes villes), et d'organismes extérieurs (ERDF, pompes funèbres...)



### c) Missions

Le **COD**, s'il est activé, se met en configuration de suivi de l'événement. Il a pour missions spécifiques face à une canicule :

➤ **pour la mobilisation et l'information des acteurs :**

- de veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit alerté et mobilisé et prêt à mettre en œuvre les actions prévues.

➤ **pour l'échange d'informations :**

- de prendre connaissance des informations envoyées par les différents services de l'Etat, établissements sanitaires et médico-sociaux, organismes sociaux,...

- d'informer les échelons zonal et national (EMIZ, COGIC et ministère de la santé) de la décision prise (changement de niveau ou maintien) par l'ouverture d'un événement sur le réseau informatisé d'échanges d'informations **site portail orsec (SYNERGI)** qui est le vecteur unique de remontée de l'activation des niveaux du plan départemental par les préfetures.

➤ **pour la communication :**

- de piloter les actions locales de communication et d'information en direction de la presse et du public, en faisant diffuser les messages de prévention, d'alerte et de recommandations prévus ou fournis par la fiche d'alerte nationale (intensité et durée de la canicule),

- d'activer, le cas échéant, la diffusion des spots radiophoniques de Santé Publique France, dans le cadre des conventions passées avec les chaînes radiophoniques locales,

- de faire ouvrir une plate forme de réponse téléphonique départementale afin d'informer la population notamment sur la localisation des lieux publics rafraîchis et sur les conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs et d'informer le ministère de la santé de cette ouverture.

➤ **réponse sanitaire et sociale:**

**Le préfet met en œuvre** en tant que de besoin les dispositions de son plan départemental. **Il peut notamment faire activer tout ou partie des mesures destinées à :**

- assister les personnes âgées ou handicapées isolées en mobilisant les services de soins infirmiers à domicile, les association et services d'aide à domicile et les associations de bénévoles, en liaison avec le Conseil départemental et les communes dans le cadre du déclenchement du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels ("plan vermeil"),

- veiller à l'accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics...) en liaison avec les communes,

- faire face à un afflux de victimes dans les établissements de santé (plans blancs élargis ).

**Le préfet peut demander aux maires** communication des registres nominatifs qu'ils ont constitué et régulièrement mis à jour, conformément aux dispositions des articles R.121-2 à R.121-12 du Code de l'action sociale et des familles pris en application de l'article L.121-6-1 du même code, recensant les personnes âgées et personnes handicapées qui en ont fait la demande.

En fonction de la décision du préfet les organismes ayant fait l'objet d'une fiche d'aide à la décision dans le plan départemental de gestion d'une canicule mettent en œuvre certaines des actions prévues:

#### **A l'échelon communal**

Les communes peuvent faire intervenir des associations et organismes (Croix-Rouge par exemple) pour contacter les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile. Des points de distribution d'eau sont installés, les horaires des piscines municipales sont étendus.

### **9.3 La cellule régionale d'appui**

**Le Préfet de région**, s'il le juge utile ou à la demande du Préfet, **met en alerte une cellule régionale d'appui** (CRA), pilotée par l'ARS, destinée à apporter son expertise et son soutien dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule.

**La cellule régionale d'appui est chargée de :**

- **coordonner** la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante (définition et organisation si nécessaire des filières de prise en charge des personnes, répartition appropriée des moyens entre les départements, organisation de la gestion et de la distribution des stocks de produits de santé),

- **centraliser et traiter** les données disponibles sur la situation du système sanitaire et social et sur la situation épidémiologique,

- **mobiliser** en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique, sur la base des informations recueillies par les services et les autorités sanitaires régionales).

**Météo-France** a transmis aux Cire une liste de référents locaux de Météo-France, pouvant être contactés pour apporter une expertise technique dans son champ de compétence. Cette cellule organise l'interface avec le dispositif de gestion de crise instauré au niveau zonal. En particulier, la CRA siégeant au chef-lieu de zone assure l'interface entre le dispositif sanitaire et le Centre opérationnel zonal (COZ).

**Sur instruction du Ministre** chargé de la Santé, **le Préfet de zone** prend les mesures de coordination nécessaires, analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département. Il assure notamment la coordination des moyens civils et militaires et peut mettre à disposition du Préfet les moyens de l'Etat existant dans la zone.

**Le Préfet de zone constitue également l'interface entre le niveau national** (via le COGIC) **et l'échelon départemental.**

Dès le déclenchement du niveau 3 « alerte canicule », l'ARS fera remonter les données de suivi des tensions hospitalières de manière quotidienne pour l'ensemble de la région.

### **9.4 Maintien du niveau 3 « alerte canicule »**

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet pourra, en lien avec la DD ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées au plan départemental canicule.

## 9.5 Sortie du niveau 3 « alerte canicule »

Lorsque les situations météorologique et sanitaire n'appellent plus de mesures particulières, le préfet décide, en lien avec la DD ARS, du retour au niveau 2 « avertissement chaleur » ou au niveau 1 « veille saisonnière ».

**L'information du changement de niveau est communiquée sans délai aux acteurs concernés et sur le site du portail ORSEC (SYNERGI).**

## 10 NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

**ce niveau correspond au niveau rouge de la carte de vigilance météo**

### 10.1 Déclenchement

**Si le phénomène**, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire **entraîne** ou **est susceptible** d'entraîner **des effets collatéraux** (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire, ...),

**Le Premier Ministre** sur proposition du Ministre chargé de la Santé et du Ministre de l'Intérieur **décide**, le cas échéant, **l'activation du niveau 4 « mobilisation maximale »**.

Le Premier Ministre peut confier la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national, à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, qui prend en charge la coordination interministérielle des opérations avec, à sa disposition, le COGIC et les services du ministère de la santé.

**Sur demande du Premier Ministre, le Préfet active le niveau 4 « mobilisation maximale ».**

**Le Préfet peut également proposer** au Ministre chargé de la Santé **d'activer le niveau 4 « mobilisation maximale »** en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...)

**Les instructions aux services déconcentrés proviennent, à ce stade, du Ministre chargé de l'Intérieur qui prend en charge le pilotage des actions de réponse.**

### 10.2 Mise en œuvre

#### a) Au niveau régional et zonal

Il revient au préfet de zone de défense et de sécurité d'être l'interlocuteur privilégié du niveau national et d'assurer la coordination des efforts départementaux tant en matière de renforts que de communication

L'ARS met en place une CRA dans le domaine sanitaire et médico-social décrite dans le niveau 3 « alerte canicule ».

#### b) Au niveau départemental

**Le Préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC** pour traiter les différents

aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître et prend toutes les mesures utiles y compris par la voie de la réquisition.

**Le COD** est placé en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...).

#### **Le COD assure :**

- **la mobilisation** des associations agréées de secouristes sur les objectifs suivants :
  - soutien et aide aux personnes à domicile ;
  - soutien et aide à la population.
  
- **la mise en œuvre des mesures** ci-après de plein droit et renforcées notamment en ce qui concerne :
  - l'ouverture de salles rafraîchies,
  - la permanence des soins.
  
- **la gestion des corps hors établissements sanitaires et médico-sociaux** (inventaire des moyens, horaires étendus d'ouverture des cimetières des délais d'inhumation, stockage réfrigéré provisoire).
  
- **la centralisation des informations** fournies par les partenaires concernant la maintenance électrique des lieux rafraichissants.
  
- **l'information par :**
  - la diffusion d'informations sur les lieux d'accueil adaptés pour les personnes cibles, les incitant à les rejoindre.
  - la mise en œuvre du plan de communication sous l'autorité du préfet ;
  - la sensibilisation sur les effets de la pollution atmosphérique.

### **10.3 Maintien ou levée du niveau 4 « mobilisation maximale »**

#### **a) Maintien du niveau 4 « mobilisation maximale »**

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que rouge.

#### **b) Levée du niveau 4 « mobilisation maximale »**

**Le dispositif est levé sur décision du Premier Ministre**, sur la base des informations fournies par la cellule interministérielle de crise (CIC). Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.

#### **Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

## FICHES "ACTIONS" DES ACTEURS LOCAUX

- ✓ PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ✓ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) ET DELEGATION DEPARTEMENTALE (DD ARS)
- ✓ CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ✓ DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE
- ✓ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)
- ✓ DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF)/ SERVICE RÉGIONAL DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI (SRFE)
- ✓ ETABLISSEMENTS DE SANTÉ
- ✓ ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES / HANDICAPÉES & ETABLISSEMENTS SOCIAUX (CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE, CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE), CENTRES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE ET ACCUEILS DE JOURS
- ✓ MAIRIES – CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)
- ✓ MÉDECINS LIBÉRAUX / CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS / UNION RÉGIONALE DES MÉDECINS LIBÉRAUX
- ✓ PROTECTION SOCIALE (ASSURANCE MALADIE : UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE ET SON RÉSEAU, MUTUELLES, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CAISSES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE)
- ✓ DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE (DASEN)
- ✓ SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (SAMU)
- ✓ SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)
- ✓ SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
- ✓ ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

Le préfet :

- **informe :**
  - en liaison avec le Président du conseil départemental, informe la presse du contenu du plan canicule et des recommandations de portée générale pour la population,
- **assure (service du SIDPC) :**
  - la surveillance des indicateurs Bio-Météorologiques fournis par le site de Météo-France.
  - la communication, pour diffusion, au conseil départemental et aux mairies des fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants.

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

Le préfet :

- **avertit les partenaires** du plan départemental canicule afin qu'ils s'assurent de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière » et que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre,
- **en lien avec l'ARS** prend le cas échéant les mesures adaptées.

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Dès le passage en niveau orange de vigilance météo, le Préfet :

- **décide** de l'activation du niveau 3 « alerte canicule » ;
- **adapte** sa communication à la situation ressentie localement ;
- **active** les services concernés, y compris dans les communes ;
- **met en œuvre** les actions adaptées définies préalablement : structures de veille ou de suivi particulier de l'évolution de certains indicateurs, procédures d'alerte et/ou autres mesures nécessaires.
- **communique**, pour diffusion, au conseil départemental et aux mairies, les fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs

d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants

- **En fonction de la situation, il peut activer le COD**, lequel se met en configuration de suivi de l'événement. La composition du COD est la suivante :
  - Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ;
  - Un représentant du SIDPC ;
  - Un représentant de la DD ARS ;
  - Un représentant de la DDCSPP ;
  - Un représentant du SDIS ;
  - Un représentant du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence ;
  - Un représentant des centres hospitaliers ;
  - Un représentant de la police ;
  - Un représentant de la gendarmerie
  - Selon les besoins, des représentants d'autres collectivités (grandes villes), et d'organismes extérieurs (EDF, pompes funèbres...) ;
- **Le COD veille à ce que les services publics** locaux et les organismes associés **soient alertés** et mobilisés et prêts à mettre en œuvre les actions prévues au plan.
- En tant que de besoin, au niveau de la réponse sanitaire, **le préfet peut faire activer tout ou partie des mesures ci-après** :
- **charger les maires des communes concernées** par un épisode caniculaire, de mettre en œuvre le dispositif d'assistance aux personnes. A ce titre, il pourra les autoriser à communiquer directement aux services opérationnels de proximité, les données relatives aux personnes inscrites sur le registre, mais en demandant que cette transmission soit limitée aux éléments strictement nécessaires au regard du champ de compétence technique et géographique des intervenants.
- **s'assurer de la permanence des soins** auprès des médecins de ville et de la bonne réponse du système de soins,
- **mobiliser les EHPA** et les établissements et services pour personnes handicapées ("plans bleus"),
- demander au Conseil départemental de veiller à ce que les services « Ressources » (Ex : CMS) coordonnent sur leur territoire toutes les actions sociales susceptibles d'apporter des solutions aux populations dont ils ont la charge,
- **mobiliser le 115, les CHRS et les associations** pour prêter aide et assistance aux personnes sans domicile fixe,
- **veiller à l'accueil des personnes à risque** dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics,...) en liaison avec la DDCSPP et les communes,
- **faire face à un afflux de victimes** dans les établissements de santé (plans blancs).
- demander aux maires d'étendre les horaires des piscines municipales, de mettre en place des points de distribution d'eau, ...
- **Le préfet utilise les éléments nécessaires du dispositif ORSEC** départemental (montée en puissance du COD, moyens d'alerte et de communication...) en continuité avec les actions menées citées précédemment. **SYNERGI est systématiquement utilisé pour les remontées d'information.**

#### 4 NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

##### Niveau rouge de la carte vigilance météo

- **Sur demande du Premier ministre, le préfet active** le niveau de mobilisation maximale. **Le préfet peut également proposer** au ministre chargé de la santé **d'activer ce niveau en fonction** des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, ou de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...)
- **Au niveau de mobilisation maximale, le préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC** pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître. Le COD est placé en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...).

#### **Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**



<b>FICHE ACTIONS</b>	<b>ARS</b>	<b>PLAN CANICULE</b>
----------------------	------------	----------------------

### PREPARATION DU PLAN CANICULE

DD ARS	ARS SIEGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer de la mise en place des Plans Bleus et de la préparation dans les EMS (PA/PH) et notamment:</li> <li>=&gt; présence d'au moins une pièce rafraîchie proportionnée à la capacité de l'EMS,</li> <li>=&gt; mise en place d'une convention entre l'EMS et un établissement de santé de proximité et du dossier de liaison d'urgence</li> <li>=&gt; préparation des EMS à la période de veille canicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser et consolider les référents "canicule" dans les DD de l'ARS PACA</li> <li>-Mettre à niveau le dispositif des remontées des DD vers le ministère</li> </ul>

#### 1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE » (du 1er juin au 31 août)

#### Niveau vert de la carte vigilance météo

DD ARS	ARS SIEGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmettre les recommandations issues du PNC aux établissements (santé, médico-sociaux PA/PH, SSIAD),</li> <li>- Elaborer une fiche synthétique du PNC (seuils biométéorologiques départementaux, principales caractéristiques du plan national)..</li> <li>- S'assurer de la continuité de la permanence des soins pendant la période estivale sur tous les secteurs départementaux,</li> <li>- Relayer les informations relatives au PNC au sous comité médical du CODAMUPSTS.</li> <li>- Rappeler aux établissements de santé les éléments du dispositif "hôpital en tension" et notamment l'obligation de renseigner quotidiennement le serveur de veille de l'ARS PACA avec les données d'activité hospitalière (URG, Réa, ..).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler aux Ets de Santé de la région la saisie des prévisions de fermetures de lits pour la période estivale.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relayer les informations et les recommandations « canicule » au Conseil Départemental de l'ordre des Médecins en vue d'une information des médecins libéraux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler aux DD de l'ARS PACA les modalités de remontées hebdomadaires (activités hospitalière, hôpital en tension).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoyer toutes les semaines à l'ARS PACA les états des remontées territoriales relatives aux "tensions hospitalières" et aux activités hospitalières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoyer au ministère la consolidation régionale hebdomadaire relative aux "tensions hospitalières" et aux activités hospitalières</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une veille permanente des relevés IBM et des indicateurs sanitaires départementaux et se tenir à la disposition du préfet</li> <li>- Apporter son expertise au préfet, notamment en cas de décision de passage en niveau 3 « alerte canicule ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoyer (bi-mensuellement) à CORRUS l'état prévisionnel régional des fermetures de lits pour la période estivale.</li> </ul>

## 2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »

### Niveau jaune de la carte vigilance météo

DT ARS	ARS SIEGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réceptionner chaque jour avant 16h00, l'information précise sur la situation météorologique et sanitaire du département (vague de chaleur).</li> <li>- Suivre les indicateurs sanitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Assurer une veille des boites "ARS13-Alerte" et re-router les mails vers les DD concernées.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Informer du passage au niveau 2 (2-1, 2-2 ou 2-3 - réf tableau du chap8 du PDGC)</li> <li>=&gt; les établissements de santé,</li> <li>=&gt; les EMS et SSIAD,</li> <li>=&gt; Conseil Départemental de l'ordre des Médecins, CIROI</li> <li>=&gt; SAMU</li> <li>-Renforcement des mesures de communication.</li> <li>-Renforcer les mesures déclinées au niveau 1- veille saisonnière en rappelant les mesures préventives à mettre en œuvre aux mêmes organismes cités ci-dessus.</li> <li>- Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs,...) en vue d'un éventuel passage en niveau 3 - alerte canicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Activer éventuellement sa cellule d'appui aux DD de l'ARS PACA.</li> <li>-Conception, mise en œuvre et suivi des actions de communications (éventuellement, propositions au Préfet d'actions de presses ciblées).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Communiquer au siège de l'ARS PACA la synthèse départementale des données d'activités, des éventuelles tensions hospitalières et toute autre difficulté rencontrée dans le champ sanitaire et médico social.</li> <li>-Communiquer ces informations au Préfet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Réceptionner les données d'activités et des éventuelles tensions hospitalières relayées par les délégations territoriales et les transmettre au CORRUS.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Communiquer au préfet tout événement et/ou toute difficulté lié(e) pouvant avoir un impact sur la prise en charge des patients</li> </ul>	

## 3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »

### Niveau orange de la carte vigilance météo

DD ARS	ARS SIEGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réceptionner chaque jour avant 16h00, l'information précise sur la situation météorologique et sanitaire du département (vague de chaleur).</li> <li>- Suivre les indicateurs sanitaires</li> <li>- Participer au COD si celui-ci est mis en place par le préfet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer une veille des boites "ARS13-Alerte" et re-router les mails vers les DD concernées.</li> </ul>

<p>Informer du passage au niveau 3 « Alerte canicule » et rappeler les mesures préventives à mettre en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>=&gt; les établissements de santé,</li> <li>=&gt; les EMS et SSIAD,</li> <li>=&gt; Conseil Départemental de l'ordre des Médecins, CIROI</li> <li>=&gt; SAMU</li> </ul>	<p>Activer éventuellement sa cellule d'appui aux DD de l'ARS PACA.</p>
<p>- Adresser quotidiennement au siège de l'ARS PACA la synthèse départementale des données d'activités, des éventuelles tensions hospitalières et toute autre difficulté rencontrée dans le champ sanitaire et médico social. Communiquer ces informations au Préfet.</p>	<p>Réceptionner les données d'activités et des éventuelles tensions hospitalières relayées par les délégations territoriales et les transmettre au CORRUS</p>
<p>Communiquer au préfet tout événement et/ou toute difficulté lié(e) pouvant avoir un impact sur la prise en charge des patients afin de permettre à ses services de renseigner le site « portail orsec » (synergi)</p>	

#### 4 NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

##### Niveau rouge de la carte vigilance météo

(Déclenché par le préfet de département sur demande du premier ministre, sur la base de l'évaluation des risques météorologique et sanitaire réalisée par Santé Publique France en concertation avec Météo France (Système d' Alerte Canicule et Santé – SACS-)

Le niveau national peut prendre l'initiative de convoquer un **PC-santé** en organisant une conférence téléphonique présidée par la DGS.

Le **PC-santé** rassemble SPF, Météo France, la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, les services concernés de l'Administration Centrale, les CIRE concernées, et les préfets concernés. Le représentant de l'ARS peut y être invité.

DD ARS	ARS SIEGE
<p>- Informer du passage au niveau 4 « mobilisation maximale » et rappeler le renforcement des mesures à mettre en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>=&gt; les établissements de santé,</li> <li>=&gt; les EMS et SSIAD,</li> <li>=&gt; Conseil Départemental de l'ordre des Médecins, CIROI, SAMU</li> </ul>	<p>-Activer sa cellule d'appui aux DT de l'ARS PACA.</p> <p>-Assurer les échanges entre la CIRE et les DD en cas d'événement inhabituel</p>
<p>- Communiquer au préfet ou à son représentant, tout événement et/ou toute difficulté pouvant avoir un impact sur la prise en charge de patient afin de permettre à ses services de renseigner le site « portail orsec » (synergi)</p>	<p>-Réceptionner les données d'activités et des éventuelles tensions hospitalières relayées par les délégations territoriales.</p> <p>-Transmettre cette synthèse au CORRUS</p>

#### Numéro vert " canicule info service":

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)**Niveau vert de la carte vigilance météo**

- **Prévient le Préfet**, en cas d'événement anormal constaté dans les structures qu'il a en charge **et assure** :
  - la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire par son personnel médical, social et médico-social,
  - Contribue au repérage des personnes fragiles et à celui des services à domicile.
  - le recensement des structures qui relèvent de sa compétence disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, pour transmission à la DDCSPP,
  - le relais des messages et recommandations,
- **S'assure de** :
  - la possibilité d'obtenir une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements qui n'en disposent pas encore,
  - la possibilité d'accueil temporaire de jour dans les maisons de retraite et de gardes de nuit en fonction des places disponibles,
  - la réalisation de la formation des professionnels employés dans les structures dont il a la charge ;

Sur transmission de la préfecture

- **Diffuse** :
  - les fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants.

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »****Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par la préfecture**, s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière », que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre, et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

### 3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »

#### Niveau orange de la carte vigilance météo

Alerté par le Préfet, il lui fait part de l'évolution de ses indicateurs.

- **Assure :**
  - le renforcement de son système de surveillance et d'alerte,
  - le relais des recommandations préventives et curatives et des préconisations techniques prévues pour ses structures et la vérification de leur application,
  - la mobilisation de ses services présents au plus près de la population (personnels de ses établissements et services d'aide à domicile).
- **S'assure :**
  - que les établissements et services dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
  - que ses structures disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels.
- **Encouragement :**
  - la solidarité de proximité.

Sur transmission de la préfecture,

- **Diffuse :**
  - les fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants.

### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

#### Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alerté par le Préfet, il lui fait part de l'évolution de ses indicateurs et assure le renforcement des actions déjà menées du niveau 3 « alerte canicule ».

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

La Croix-Rouge française, auxiliaire des pouvoirs publics, s'implique au niveau national et local dans le dispositif Plan canicule. Le réseau bénévole et les services d'aide à domicile de la Croix-Rouge française pourront contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des maires dans le cadre du dispositif de recensement des personnes isolées.

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE » (du 1er juin au 31 août)**

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

- Elle propose des actions en fonction des besoins locaux, notamment :
  - renfort des services d'accueil d'urgence,
  - renfort dans les maisons de retraites,
  - renfort des services d'aide à domicile,
  - renforcement des SAMU sociaux de la Croix-Rouge française,
  - transport de personnes,
  - approvisionnement en eau potable des zones sensibles,
  - transmission des messages de prévention et des recommandations en cas de fortes chaleurs,
  - mise à disposition d'écouterants pour renforcer la cellule d'accueil téléphonique de la préfecture,
  - renfort des visites au domicile des personnes "à risque"...

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par la préfecture**, s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière », que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre, et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alertée par le Préfet,

- Met en œuvre :
  - une écoute attentive de la population cible du plan,

- la préparation des interventions (moyens humains et techniques),
- certaines actions spécifiques à la demande du Préfet,
- la mobilisation de ses moyens humains et matériels
- une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions que la Délégation départementale s'est engagée à assurer (action directe auprès de la population, aide directe aux services publics).

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alertée par le Préfet

- Assure :
  - le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

- **Prévient** : le Préfet en cas d'activité jugée anormale.
- **Assure** :
  - la mise à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS,
  - le recensement des centres de vacances (CV) et des centres de loisirs (CL) organisés pendant la saison et l'identification des responsables (moyens de contact),
  - le recensement des manifestations sportives départementales saisonnières et l'identification respective des organisateurs (moyens de contact).
  - si possible, la constitution de listes de diffusion automatique sur télécopieur ou messagerie électronique, dans son champ de compétence, aux différents publics visés par le dispositif de gestion départemental d'une canicule.
  - si possible, la mise en ligne sur son site Internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, des fiches de recommandations spécifiques au champ de compétence du ministère chargé de la jeunesse et des sports
  - la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL (notamment par le biais des instructions départementales).
  - la transmission à toutes les municipalités du département concernées, du calendrier des manifestations sportives estivales ainsi qu'une information sur l'ouverture des CV et CL.
  - l'organisation d'une vigilance dans les services d'aide à domicile en lien avec le Conseil Départemental
  - le repérage des personnes à risques en lien avec ses partenaires associés (mairies)
  - la vérification de l'installation de pièces rafraîchies ou climatisées dans les établissements sociaux en lien avec le Conseil Départemental
  - la diffusion des dépliants sur la prévention des risques liés à la canicule au Conseil Départemental, aux établissements sociaux
  - la surveillance du taux d'occupation des lieux d'accueil
  - la diffusion d'informations sur les lieux d'accueil adaptés pour les personnes cibles et les inciter à les rejoindre, en lien avec ses partenaires
  - l'information des établissements et structures sur les recommandations préventives à mettre en œuvre pour limiter les effets des accidents climatiques
- **s'assure que** :
  - les établissements et services dont elle a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (en lien avec le Conseil Départemental)
  - ces structures disposeront des personnels suffisants compte tenu des congés annuels
- **Participe** :



- au dispositif de gestion départementale de la canicule.

## 2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »

### Niveau jaune de la carte vigilance météo

- **Alerté par la préfecture**, s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière », que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre, et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

## 3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »

### Niveau orange de la carte vigilance météo

- **Alertée par :**

- le préfet;

- Fait part au Préfet de l'évolution de ses indicateurs,

- Participe au COD, si celui-ci est activé,

- Communique au préfet tout évènement et/ou toute difficulté liée à un épisode de canicule afin de permettre au SIDPC de renseigner SYNERGI,

- **Assure :**

- la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL (notamment par le biais des instructions départementales).

- dans la mesure du possible : la mise en ligne sur son site internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, du bulletin d'alerte météorologique : la diffusion des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition (éventuellement via les mairies du département) d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL.

## 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

### Niveau rouge de la carte vigilance météo

- Alertée par le Préfet, elle se met à sa disposition.

## 5. EVALUATION APRES SORTIE DE CRISE

- Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

NB : dans le but de s'adapter à l'organisation du plan départemental canicule ou dans l'objectif de rechercher un gain d'efficacité, certaines dispositions prévues dans cette fiche peuvent se voir modifiées, notamment dans l'activation d'autres relais de diffusion de l'information.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

- **Prévient :**
  - le Préfet en cas d'activité jugée anormale.
- **Assure :**
  - la mise en place d'un système de surveillance,

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par la préfecture,** s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière » et que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre, et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alertée par le Préfet

- **Rend compte :**
  - au Préfet de l'évolution de ses indicateurs,
- **Assure :**
  - le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires,
  - l'information des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
  - la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution,
  - le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alertée par le Préfet

- **Rend compte :**
  - au Préfet de l'évolution de ses indicateurs.
- **Assure :**
  - le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE » (du 1er juin au 31 août)**

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

➤ **Préviennent :**

- la DD ARS en cas d'activité jugée anormale.
- le Conseil départemental (DSD),

➤ **Assurent :**

- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible,
- le développement de l'accueil de jour et l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- l'adaptation de la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation,
- l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision.

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par la DD ARS**, s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière » et que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre,
- **S'assure** que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » sont prêts à être éventuellement mis en œuvre et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alertés par :

- la DD ARS,
- le Conseil départemental,

- **Rendent compte :**
  - à la DD ARS,
  - au Conseil départemental (DSD) de l'évolution de leurs indicateurs,
- **Assurent :**
  - le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
  - le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
  - le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement,
  - l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives ou traitements pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
  - la mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social,
  - l'approvisionnement en matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
  - les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents,
  - la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire,
  - l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
  - le renforcement de la distribution d'eau,
  - la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,
  - leur participation à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération.

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

**Niveau rouge de la carte vigilance météo**

Alertés par la DD ARS

- **Rendent compte :**
  - à la DD ARS,
  - au Conseil départemental (DSD) de l'évolution de leurs indicateurs,
- **Assurent :**
  - le renforcement des actions menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE » (du 1er juin au 31 août)**

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

- **Préviennent :**
  - la DDCSPP en cas d'activité jugée anormale.
  - le Conseil départemental (DSD),
- **Assurent :**
  - le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
  - le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
  - la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible,
  - le développement de l'accueil de jour et l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
  - l'adaptation de la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation,
  - l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision.

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par la DDCSPP**, s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière » et que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre, et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alertés par :

- la DDCSPP,
- le Conseil départemental,
- **Rendent compte :**
  - à la DDCSPP,
  - au Conseil départemental (DSD) de l'évolution de leurs indicateurs,

- **Assurent :**
  - le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
  - le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
  - le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement,
  - l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives ou traitements pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
  - la mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social,
  - l'approvisionnement en matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
  - les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents,
  - la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire,
  - la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles.
  - l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
  - le renforcement de la distribution d'eau,
  - la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,
  - leur participation à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération.

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alertés par la DDCSPP,

- **Rendent compte :**
  - à la DDCSPP,
  - au Conseil départemental (DSD) de l'évolution de leurs indicateurs,
- **Assurent :**
  - le renforcement des actions menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**



**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

Les services sociaux des mairies et/ou les président de CCAS

➤ **Assurent :**

- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte par leur personnel et son fonctionnement ;
- le suivi des décès ;
- la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune ;
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le répertoire ;
- le recensement des locaux collectifs dont elles ont la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes ;
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont elles ont la charge;
- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante

➤ **S'assurent :**

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements (crèches) qui n'en disposent pas encore ;
- de la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune ;
- des possibilités d'accueil temporaire de jour dans des locaux rafraîchis et de gardes de nuit ;
- de la formation des professionnels employés dans leurs structures ;

Sur transmission de la préfecture

➤ **Diffusent :**

- des fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants.

## 2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »

### Niveau jaune de la carte vigilance météo

- **Alerté par la préfecture**, s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière », que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre, et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

## 3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »

### Niveau orange de la carte vigilance météo

Alertés par le Préfet et/ou les Sous-préfets,

- **Préviennent**, en cas d'événement anormal,
  - la préfecture (SIDPC ou COD s'il est actif)
- **Assurent** (sous réserve de leur accord) :
  - le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable,
  - le suivi des décès,
  - l'information immédiate de la DT ARS ou/et de la Préfecture (SIDPC ou le COD s'il est actif) si le nombre des décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,
    - l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire lorsqu'elle a été constituée,
    - le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès de la population et des associations de personnes âgées ou dépendantes, des personnes en situation de handicap, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture,
      - une communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population,
      - l'encouragement d'une solidarité de proximité,
      - la mobilisation de leurs personnels présents au plus près de la population,
      - la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune et des piscines,
      - l'installation de points de distribution d'eau,
      - l'accueil de la population ne nécessitant pas une hospitalisation dans des locaux rafraîchis répertoriés à cet effet.
- **S'assurent** :
  - que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche, et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes.
- **Peuvent** :
  - faire intervenir les associations et organismes (Croix Rouge par exemple) pour contacter les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile,

Sur transmission de la préfecture,

➤ **Diffusent :**

- des fiches réflexes destinées aux parents et assistants maternels d'une part, aux directeurs d'établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, maisons d'enfants à caractère social) d'autre part, portant recommandations et actions pour la protection des jeunes enfants

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alertés par le Préfet et/ou les Sous-préfets,

➤ **Informent**

- la DD ARS et ou la Préfecture (SIDPC ou COD s'il est actif) de l'évolution de leurs indicateurs.

➤ **Assurent :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

➤ Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont elles sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

L'URML et/ou le conseil de l'ordre départemental des médecins

➤ **Prévient**

-la DD ARS

en cas de fréquentation anormalement élevée des cabinets des médecins pour des pathologies liées à des températures extrêmes via leurs réseaux "sentinelle" quand ils existent.

➤ **Assure :**

- l'aide au repérage des personnes à risque par les généralistes libéraux,

- la diffusion de l'information au niveau de leurs patients par les généralistes libéraux,

- l'actualisation des connaissances des médecins libéraux concernant les pathologies liées à des températures extrêmes par les organismes de formation continue (URML,...).

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

➤ **Alerté par la DD ARS**, renforce les mesures déclinées au niveau 1 « veille saisonnière »,

➤ **S'assure** que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » sont prêts à être éventuellement mis en œuvre et font remonter à l'ARS toutes difficultés rencontrées

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alertés par la DD ARS via le Conseil départemental de l'ordre des médecins ou l'URML les médecins libéraux signalent à la DD ARS tout phénomène leur paraissant anormal.

➤ **Délivrent :**

-à leurs patients des recommandations préventives ou curatives (y compris des dispositions à prendre dans leur logement).

➤ **Assurent :**

- l'incitation des personnes cibles à rejoindre des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis,

- l'application des mesures préventives et curatives,

- le renforcement des gardes,

- la rotation des médecins présents sur le terrain,

- l'orientation des patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- la participation de l'URML à la Cellule régionale d'appui (idem ARH).

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

##### Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alertés par la DD ARS via le Conseil départemental de l'ordre des médecins ou l'URML,

- **Rendent compte :**
  - à la DD ARS de l'évolution de leurs indicateurs,
- **Assurent :**
  - le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

#### **Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

➤ **Assure :**

- la surveillance du nombre d'actes médicaux et paramédicaux via les données fournies par le système Sésame - Vitale,

- l'aide au repérage des populations fragiles du ressort de ses compétences (bénéficiaires des prestations de solidarités : Allocation adulte handicapé (AAH), Couverture maladie universelle (CMU), titulaires d'une pension d'invalidité, AVS, ...) et des populations à risque atteintes de l'une des pathologies pouvant être aggravée par la chaleur.

- le soutien au développement des systèmes d'alarme à domicile.

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

➤ Alerté par la DDCSPP, renforce les mesures déclinées au niveau 1 « veille saisonnière »,

➤ **S'assure** que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » sont prêts à être éventuellement mis en œuvre et font remonter à la DDCSPP toutes difficultés rencontrées

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alertée par la DDCSPP,

➤ **Rend compte :**

-à la DDCSPP

➤ **Assure :**

- la surveillance de ses indicateurs (consommation de soins),

- la diffusion des messages préventifs et curatifs auprès des populations dont elle a la charge.

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alertée par la DDCSPP,

- **Rend compte :**
  - la DDCSPP
- **Assure :**
  - le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

1. **NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

- **Prévient :**
  - la Préfecture en cas d'activité jugée anormale.
- **Assure :**
  - la mise en place d'un système de surveillance,

2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par la préfecture**, s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière », que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre, et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alertée par le Préfet,

- Lui fait part de l'évolution de ses indicateurs,
- **Assure :**
  - le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires,
  - l'information des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
  - la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution,
  - le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.

4. **NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »**

**Niveau rouge de la carte vigilance météo**

Alertée par le Préfet,

- Lui fait part de l'évolution de ses indicateurs,



- **Assure :**
  - le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

## **5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE**

- Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

### **Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

<b>FICHE ACTIONS</b>	<b>SAMU</b>	<b>Plan canicule</b>
----------------------	-------------	----------------------

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

➤ **Prévient :**

- Le directeur de l'établissement hospitalier
- l'ARS
- la DD ARS
- la CIRE

en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.

➤ **Assure :**

- le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15,
- le suivi du nombre de sorties SMUR primaires et secondaires du département,

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

➤ **Alerté par l'ARS**, renforce les mesures déclinées au niveau 1 « veille saisonnière »,

➤ **S'assure** que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » sont prêts à être éventuellement mis en œuvre et font remonter à l'ARS toutes difficultés rencontrées

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alerté par la DD ARS

➤ **Rend compte :**

- au directeur de l'établissement hospitalier,
- l'ARS
- à DD ARS et la CIRE régulièrement de la valeur de ses indicateurs,
- à DD ARS et la CIRE immédiatement en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.

➤ **Assure :**

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation, en termes de moyens techniques et humains (par exemple des

ambulances), d'interventions en cas de déclenchement du plan.

- la coordination de la mise en action des SMUR du département,
- la rotation des agents présents sur le terrain,
- la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital,
- la diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives,
- en liaison avec la DD ARS, la collecte des bilans sanitaires dans le cadre du suivi de la crise eu égard aux sorties SMUR,
- une collaboration permanente avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- la synthèse des décès enregistrés par les SMUR et des interventions.

➤ **Participe à :**

- la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec les ARS et les DD ARS,
- la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

**Niveau rouge de la carte vigilance météo**

Alerté par la DD ARS)

➤ **Rend compte :**

- au directeur de l'établissement hospitalier,
- à la DD ARS,
- la CIRE de l'évolution de ses indicateurs.

➤ **Assure :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

➤ **Prévient :**

- le Préfet
- la CIRE en cas d'activité jugée anormale.

➤ **Assure :**

- le suivi du nombre de sorties et du nombre de malaises liés à la chaleur,
- le réexamen de sa participation au plan de secours pour l'approvisionnement en eau potable des zones sensibles,

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par la préfecture**, s'assure de la bonne mise en place des mesures du niveau 1 « veille saisonnière », que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » soient prêts à être éventuellement mis en œuvre, et font remonter à la préfecture toutes difficultés rencontrées.

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alerté par le Préfet.

➤ **Rend compte :**

- à la CIRE,
- au COD (s'il est actif) de l'évolution de ses indicateurs, en cas d'activité jugée anormale,

➤ **Assure :**

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances) et la mobilisation,
- sa participation à la distribution d'eau à usage ménager,
- la surveillance du phénomène et son contrôle,
- une collaboration permanente avec le SAMU,
- la remontée d'information via le portail ORSEC des moyennes quotidiennes d'interventions (SAP).

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alerté par le Préfet.

- **Prévient :**
  - la CIRE de l'évolution de ses indicateurs,
- **Assure :**
  - le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE » (du 1er juin au 31 août)

Niveau vert de la carte vigilance météo

➤ **Assurent :**

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile). Les indicateurs sont transmis au correspondant nommément désigné par des Unions départementales ou régionales qui les retransmettent au correspondant DRASS,
- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »

Niveau jaune de la carte vigilance météo

- **Alerté par la DD ARS**, renforce les mesures déclinées au niveau 1 « veille saisonnière »,
- **S'assure** que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » sont prêts à être éventuellement mis en œuvre et font remonter à l'ARS toutes difficultés rencontrées.

3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »

Niveau orange de la carte vigilance météo

Alertés par la DT ARS via l'union départementale, régionale ou nationale.

➤ **Rendent compte :**

- à la DD ARS de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...)

➤ **Assurent :**

- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- leur participation à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale.

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alertés par la DD ARS.

- **Rendent compte :**  
- à la DD ARS de la valeur de leurs indicateurs.
  
- **Assurent :**  
- le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)

**Niveau vert de la carte vigilance météo**

➤ **Assurent :**

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile). Les indicateurs sont transmis au correspondant nommément désigné par des Unions départementales ou régionales,
- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »**

**Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par le conseil départemental**, renforce les mesures déclinées au niveau 1 « veille saisonnière »,
- **S'assure** que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » sont prêts à être éventuellement mis en œuvre et font remonter au conseil départemental toutes difficultés rencontrées.

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »**

**Niveau orange de la carte vigilance météo**

Alertés par le conseil départemental

➤ **Rendent compte :**

- au conseil départemental (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).

➤ **Assurent :**

- l'information des personnes aidées, et la mise en œuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre,



- la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques réguliers et en prévision des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,,
- leur participation à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale.

#### 4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »

Niveau rouge de la carte vigilance météo

Alertés par le Préfet (DDCSPP).

- **Rendent compte :**
  - à la DDCSPP de la valeur de leurs indicateurs.
- **Assurent :**
  - le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### 5. EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

**1. NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE »** (du 1er juin au 31 août)**Niveau vert de la carte vigilance météo****➤ Préviennent :**

- l'ARS,
- la DD ARS,
- la CIRE,
- l'InVS

**en cas d'activité jugée anormale.****➤ Assurent :**

le suivi des variations de leurs indicateurs à destination de l'ARS:

- fréquentation des services d'urgence,
- nombre d'hospitalisations non programmées,
- l'information auprès de la DD ARS du taux d'occupation des chambres mortuaires,
- la consommation de solutés
- l'installation de pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible.

**2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR »****Niveau jaune de la carte vigilance météo**

- **Alerté par la DD ARS**, renforce les mesures déclinées au niveau 1 « veille saisonnière »,
- **S'assure** que les dispositifs du niveau 3 « alerte canicule » sont prêts à être éventuellement mis en œuvre et font remonter à l'ARS toutes difficultés rencontrées.

**3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE »****Niveau orange de la carte vigilance météo****Alertés la DD ARS,****➤ Rendent compte :**

- à l'ARS,
- à la DD ARS,
- à la CIRE

**en cas en cas d'activité jugée anormale ou d'évolution de leurs indicateurs.**

### **Assurent**

- l'information des responsables de tous les services de l'activation du COD en lien avec la DD ARS, sur
  - la fréquentation des services d'urgence et de réanimation,
  - le nombre d'admissions pour des pathologiques spécifiques,
  - le taux d'occupation des chambres mortuaires de leurs établissements et les solutions alternatives envisagées,
- l'information immédiate du COD en cas d'activité jugée anormale,
- la mobilisation des moyens (achats de matériels supplémentaires) et l'organisation des locaux (lits occupés et fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire,
- l'approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (achat de bonbonnes d'eau),
- le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes,
- une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en accélérant les sorties (quand l'état de santé et les conditions sociales des patients le permettent), en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation, et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée et la mise en place de lits d'aval dans leur établissement ou dans un autre établissement,
- la mise en place de manière graduée des différentes mesures précédemment citées avant de déclencher le plan blanc,
- l'accueil des personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
- la mise en œuvre des moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc.

*Si les taux d'occupation des chambres mortuaires des établissements sont élevés, ils prennent des dispositions pour utiliser d'autres ressources et en informent l'ARS et la DD ARS,*

## **4. NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE »**

**Niveau rouge de la carte vigilance météo**

**Alertés par la DD ARS, ils communiquent l'évolution de leurs indicateurs :**

- à la DD ARS,
- à l'ARS,
- à la CIRE.

➤ **Assurent :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

## **5. Evaluation après sortie de crise**

**Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération**

**Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

× **Numéro vert " canicule info service":**

Appel gratuit de 8 heures à 20 heures **0 800 06 66 66**

× **Espace santé du Ministère du travail de l'emploi et de la santé**

<http://solidarites-sante.gouv.fr>

× **Météo France**

<http://www.meteo.fr>

× **Outils de communication Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) /ministère chargé de la Santé à télécharger sur le site Internet**

[www.inpes.sante.fr/canicule](http://www.inpes.sante.fr/canicule)

× **Affichette** « *En période de fortes chaleurs ou de canicule* » :

<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1028.pdf>

× **Dépliant** « *La canicule et nous... comprendre et agir* » :

<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1027.pdf>

○ Version anglaise :

○ <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1045.pdf>

○ Version personnes malvoyantes :

[http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/docs/2009/D-malvoyants.pdf](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-malvoyants.pdf)

○ Version personnes malentendantes (communiquant en langue des signes, pour lesquelles la lecture peut être difficile) :

[http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/docs/2009/D-sourds.pdf](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-sourds.pdf)

× **Spots radio :**

○ pour les adultes et enfants :

[http://www.inpes.fr/audio\\_video/09\\_canicule/radio/AdultesEnfants.wav](http://www.inpes.fr/audio_video/09_canicule/radio/AdultesEnfants.wav)

○ pour les personnes âgées :

[http://www.inpes.fr/audio\\_video/09\\_canicule/radio/PersonnesAgees.wav](http://www.inpes.fr/audio_video/09_canicule/radio/PersonnesAgees.wav)

○ pour les travailleurs exposés :

[http://www.inpes.fr/audio\\_video/09\\_canicule/radio/Travailleurs.wav](http://www.inpes.fr/audio_video/09_canicule/radio/Travailleurs.wav)

× **Spots**

○ pour les adultes et enfants

○ pour les personnes âgées

× **Annonces presse :**

○ travailleurs exposés à la chaleur :

[http://www.inpes.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/docs/2012/AP-travail.pdf](http://www.inpes.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2012/AP-travail.pdf)

○ personnes âgées :

[http://www.inpes.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/docs/2012/AP\\_persagees.pdf](http://www.inpes.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2012/AP_persagees.pdf)

× **Bannières Internet : 180 x 150 - 250 x 250 -468 x 60 -728 x 90**

## ANNUAIRE TELEPHONIQUE

	téléphone	fax	courriel
Conseil Départemental Direction de la Solidarité Départementale	04 92 30 04 00	04 92 30 04 79	<a href="mailto:contact@le04.fr">contact@le04.fr</a>
Direction du Service Départemental d'Incendie et de secours (CODIS)	04 92 30 89 28	04 92 30 89 34	<a href="mailto:codis04@wanadoo.fr">codis04@wanadoo.fr</a>
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	04 92 30 37 00	04 92 30 37 07	<a href="mailto:ddcspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">ddcspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
Direction de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail, et de l'emploi (UT DIRECTE)	04 92 30 21 50	04 92 31 43 32	<a href="mailto:Directe-paca-ut04.direction@directe.gouv.fr">Directe-paca-ut04.direction@directe.gouv.fr</a>
Préfecture service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)	04 92 36 72 13	04 92 31 51 02	<a href="mailto:pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
Direction académique des services de l'éducation nationale	04 92 36 68 50	04 92 36 68 68	<a href="mailto:ia04@ac-aix-marseille.fr">ia04@ac-aix-marseille.fr</a>
SAMU 04	04 92 30 17 46	04 92 30 17 51	<a href="mailto:samu04@ch-digne.fr">samu04@ch-digne.fr</a>
DT ARS	04 13 55 88 20	04 92 31 46 13	
Croix Rouge	04 92 83 54 80	04 92 83 54 80	<a href="mailto:dt04@croix-rouge.fr">dt04@croix-rouge.fr</a>
Président association des maires	04 92 61 00 37	04 92 61 50 78	
Mairie Digne les Bains	04 92 30 52 00	04 92 32 09 04	<a href="mailto:Cabinet.mairie@dignelesbains.fr">Cabinet.mairie@dignelesbains.fr</a>
Mairie Manosque	04 92 70 34 56	04 92 70 34 99	<a href="mailto:mairie@ville-manosque.fr">mairie@ville-manosque.fr</a>
Mairie Sisteron	04 92 61 00 37	04 92 61 28 02	<a href="mailto:sisteron@wanadoo.fr">sisteron@wanadoo.fr</a>
Mairie Forcalquier	04 92 70 91 00	04 92 75 06 20	<a href="mailto:mairie.forcalquier@ville-forcalquier.fr">mairie.forcalquier@ville-forcalquier.fr</a>
Mairie Castellane	04 92 83 60 07	04 92 83 73 98	<a href="mailto:castellane.mairie@wanadoo.fr">castellane.mairie@wanadoo.fr</a>
Mairie Barcelonnette	04 92 80 79 00	04 92 81 45 82	<a href="mailto:mairie@barcelonnette.com">mairie@barcelonnette.com</a>
Président ADMR	04 92 34 07 75	04 92 34 53 94	<a href="mailto:Info.fede04@admr.org">Info.fede04@admr.org</a>
Conseil de l'ordre des médecins	04 92 31 17 39	04 92 31 42 28	<a href="mailto:Alpes-haute-provence@04.medecin.fr">Alpes-haute-provence@04.medecin.fr</a>
CH Digne les Bains	04 92 30 15 15	04 92 30 14 00	<a href="mailto:dg@ch-digne.fr">dg@ch-digne.fr</a>
CH Manosque	04 92 73 42 00	04 92 77 78 48	<a href="mailto:direction@chmanosque.fr">direction@chmanosque.fr</a>
CHICAS Sisteron	04 92 33 70 00	04 92 33 71 81	
Comité entente établissements personnes handicapées	04 92 64 96 00	04 92 64 96 09	ADAPEI rte de st jean BP 38 04160 château arnoux
URIOPSS	04 96 11 02 20	04 96 11 02 39	54 rue Paradis, 13286 Marseille Cedex 6
MSA 04/ 05 - Alpes de Haute-Provence / Hautes Alpes MSA Alpes-Vaucluse	04 92 40 11 00		25 bis avenue Commandant Dumont, BP 79, 05015 GAP Cedex

**LISTE ETABLISSEMENTS SANITAIRES, PERSONNES AGEES,  
PERSONNES HANDICAPEES, SSIAD**

établissements sanitaires

<i>Etablissement</i>	<i>Commune</i>	<i>email</i>	<i>Téléphone H24</i>	<i>Télécopie</i>	<i>capacités</i>
<b>CENTRE LES CARMES Aiglun</b>	<b>Aiglun</b>	<a href="mailto:centre.des.carmes@wanadoo.fr">centre.des.carmes@wanadoo.fr</a>	04 92 30 34 00	04 92 34 60 49	111
<b>CENTRE HOSPITALIER Digne</b>	<b>Digne les Bains</b>	<a href="mailto:direction@ch-digne.fr">direction@ch-digne.fr</a>	04 92 30 15 15	04 92 30 14 00	307
<b>CENTRE AUTODIALYSE Digne</b>	<b>Digne les Bains</b>	<a href="mailto:direction@ch-digne.fr">direction@ch-digne.fr</a>	04 92 31 83 71		21
<b>CENTRE LE COUSSON Digne</b>	<b>Digne les Bains</b>	<a href="mailto:hbertin@uqecampacac.com">hbertin@uqecampacac.com</a>	04 92 30 82 24	04 92 32 47 06	60
<b>LE VERDON Gréoux les Bains</b>	<b>Gréoux les Bains</b>	<a href="mailto:patrick.colombie@medica.fr">patrick.colombie@medica.fr</a>	04 92 70 52 00	04 92 74 26 60	40
			06 23 50 74 51		
<b>EPS Les Mées</b>	<b>Les Mées</b>	<a href="mailto:hopital-les-mees@wanadoo.fr">hopital-les-mees@wanadoo.fr</a>	04 92 30 03 47	04 92 34 38 05	71
<b>EPS Riez</b>	<b>Riez</b>	<a href="mailto:vraison@ch-riez.fr">vraison@ch-riez.fr</a>	06 80 38 86 48	04 92 70 10 01	82
<b>EPS Vallée de la blanche</b>	<b>Seyne les Alpes</b>	<a href="mailto:direction@hopital-seyne.fr">direction@hopital-seyne.fr</a>	04 92 30 94 94	04 92 30 94 95	63
<b>EPS Barcelonnette</b>	<b>Barcelonnette</b>	<a href="mailto:dir.hopital.barcelonnette@wanadoo.fr">dir.hopital.barcelonnette@wanadoo.fr</a>	06 69 91 92 99	04 92 80 80 29	64
<b>EPS DUCELIA</b>	<b>Castellane</b>	<a href="mailto:hl.castellane@wanadoo.fr">hl.castellane@wanadoo.fr</a>	04 92 83 98 00	04 92 83 61 78	71
<b>EPS Entrevaux</b>	<b>Entrevaux</b>	<a href="mailto:direction@ch-entrevaux.fr">direction@ch-entrevaux.fr</a>	04 93 05 38 38	04 93 05 38 76	71
<b>HOPITAL LOCAL Banon</b>	<b>Banon</b>	<a href="mailto:dqfb@orange.fr">dqfb@orange.fr</a>	04 92 70 80 00	04 92 70 80 38	68
<b>EPS Forcalquier</b>	<b>Forcalquier</b>	<a href="mailto:dqfb@orange.fr">dqfb@orange.fr</a>	04 92 70 29 00	04 92 70 29 08	136
<b>CENTRE HOSPITALIER Manosque</b>	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:direction@ch-manosque.fr">direction@ch-manosque.fr</a>	04 92 73 41 78	04 92 77 78 48	205
			04 92 73 42 08		
<b>CLINIQUE J. GIONO Manosque</b>	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:ass-dir.qiono@orange.fr">ass-dir.qiono@orange.fr</a>	04 92 70 66 00	04 92 70 66 95	80
<b>CLINIQUE TOUTES AURES Manosque</b>	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:direction.cta@almaviva-sante.com">direction.cta@almaviva-sante.com</a>	04 92 70 84 00	04 92 87 26 04	54
<b>CENTRE HEMODIALYSE Manosque</b>	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:maryline.dewatine@avitum.com">maryline.dewatine@avitum.com</a>	04 92 70 84 50	04 92 72 65 60	2
<b>CENTRE AUTODIALYSE Manosque</b>	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:maryline.dewatine@avitum.com">maryline.dewatine@avitum.com</a>	04 92 70 84 43	04 92 70 84 58	47
<b>CENTRE HOSPITALIER Sisteron</b>	<b>Sisteron</b>	<a href="mailto:dq@chicas-gap.fr">dq@chicas-gap.fr</a>	04 92 33 70 00	04 92 40 61 68	0
<b>CENTRE AUTODIALYSE Sisteron</b>	<b>Sisteron</b>	<a href="mailto:maryline.dewatine@avitum.com">maryline.dewatine@avitum.com</a>	04 92 61 23 79	04 92 33 71 81	0
<b>CENTRE L'EAU VIVE Turriers</b>	<b>Turriers</b>	<a href="mailto:leauvive@orange.fr">leauvive@orange.fr</a>	04 92 55 11 49	04 92 55 10 54	80



## établissements pour personnes âgées

<i>Etablissement</i>	<i>Commune</i>	<i>email</i>	<i>Téléphone H24</i>	<i>Télécopie</i>	<i>Capacité Totale</i>
----------------------	----------------	--------------	----------------------	------------------	------------------------

### ARRONDISSEMENT DE DIGNE LES BAINS

<b>CENTRE LES CARMES Aiglun</b>	Aiglun	centre.des.carmes@wanadoo.fr	04 92 30 34 00	04 92 34 60 49	170
<b>EHPAD LES LAVANDINES Cham</b>	Champtercier	digne@orpea.net	04 92 30 91 20	04 92 32 36 87	84
<b>EHPAD SAINT-VINCENT Digne</b>	Digne les Bains	saint.vincent@wanadoo.fr	04 92 32 09 12	04 92 36 00 13	23
<b>EHPAD N.D. du BOURG Digne</b>	Digne les Bains	direction@nd-bourg.fr	06 20 35 03 09	04 92 36 66 65	56
<b>AJ NOTRE DAME DU BOURG</b>	Digne les Bains	direction@nd-bourg.fr	06 20 35 03 09	04 92 36 66 65	12
<b>EHPAD ST-DOMNIN Digne</b>	Digne les Bains	dir-domnin-digne@dolcea.fr	04 92 31 01 30	04 92 32 16 71	65
<b>FL REINE BEATRIX Digne</b>	Digne les Bains	rce.reine.beatrix@wanadoo.fr	04 92 36 78 78	04 92 32 44 98	76
<b>LE VERDON Gréoux les Bains</b>	Gréoux les Bains	patrick.colombie@medica.fr	06 23 50 74 51	04 92 74 26 60	80
<b>PAUL CEZANNE SAS L'OLIVERA</b>	Malijai	najoua.ahmadouch@residence-pal	06 13 42 17 82	04 92 34 54 78	59
<b>EHPAD LES TILLEULS Oraison</b>	Oraison	lestilleulsoraison@orange.fr	04 92 70 55 00	04 92 70 55 10	88
<b>LES OPALINES (ex Bois de Galf)</b>	Oraison	opalines-oraison@orange.fr	04 92 78 70 03	04 92 79 93 85	90
<b>EPI BLEU Puimoisson</b>	Puimoisson	mdr.epibleu@wanadoo.fr	04 92 74 54 18	04 92 74 50 58	60
<b>MAISON DE RETRAITE Thoard</b>	Thoard	mrthoard@orange.fr	04 92 30 90 50	04 92 34 44 47	70
<b>EPS Les Mées</b>	Les Mées	hopital-les-mees@wanadoo.fr	04 92 30 03 47	04 92 34 38 05	71
<b>EPS Riez</b>	Riez	vraison@ch-riez.fr	06 80 38 86 48	04 92 70 10 01	82
<b>EPS Vallée de la Blanche</b>	Seyne les Alpes	direction@hopital-seyne.fr	04 92 30 94 94	04 92 30 94 95	73
<b>EHPAD LE VALENSOLEILLE Vale</b>	Valensole	vraison@ch-riez.fr	04 92 74 13 50	04 92 74 14 76	86

### ARRONDISSEMENT DE BARCELONNETTE

<b>LA SOUSTA Barcelonnette</b>	Barcelonnette	lasousta@9business.fr	04 92 81 15 05	04 92 81 49 39	60
<b>Résidence du Lac</b>	La Bréole	direction.labreole@groupecolisee.c	06 31 10 63 02	04 92 85 55 82	52
<b>EHPAD St Anne Jausiers</b>	Jausiers	grh-jausiers@hopitaux-ubayens.fr	06 69 91 92 99 06 85 91 40 77	04 92 80 74 29	74
<b>EPS Barcelonnette</b>	Barcelonnette	hopitaldebarcelonnette@wanadoo.	06 69 91 92 99	04 92 80 80 29	64

### ARRONDISSEMENT DE CASTELLANE

<b>LA VALLEE DES CARLINES</b> Saint	<b>Saint-André les Alpes</b>	<a href="mailto:asso.st.francois@orange.fr">asso.st.francois@orange.fr</a>	04 92 89 07 02	04 92 89 17 60	45
<b>EPS DUCELIA</b>	<b>Castellane</b>	<a href="mailto:hl.castellane@wanadoo.fr">hl.castellane@wanadoo.fr</a>	04 92 83 98 00	04 92 83 61 78	87
<b>EPS Entrevaux</b>	<b>Entrevaux</b>	<a href="mailto:direction@ch-entrevaux.fr">direction@ch-entrevaux.fr</a>	04 93 05 38 38	04 93 05 38 76	71
<b>ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER</b>					
<b>PAUL HONNORAT (ex Gervasy)</b>	<b>Bayons</b>	<a href="mailto:corinne-fau@orange.fr">corinne-fau@orange.fr</a>	04 92 68 35 33	04 92 68 35 33	20
<b>LES JARDINS DE CIGALOUN</b> Vol	<b>Volx</b>	<a href="mailto:contact@lesjardinsducigaloun.fr">contact@lesjardinsducigaloun.fr</a>	06 50 76 35 17	04 92 72 93 01	81
<b>LOU SEREN</b> Forcalquier	<b>Forcalquier</b>	<a href="mailto:louseren-ehpad@wanadoo.fr">louseren-ehpad@wanadoo.fr</a>	04 92 70 51 00	04 92 70 51 39	44
<b>RESIDENCE St-MICHEL</b> Forcalq	<b>Forcalquier</b>	<a href="mailto:rstmichel@wanadoo.fr">rstmichel@wanadoo.fr</a>	04 92 75 06 80	04 92 75 06 80	55
<b>LES CEDRES</b> Manosque	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:dir-cedres-manosque@domusvi.co">dir-cedres-manosque@domusvi.co</a>	04 92 71 72 50	04 92 72 24 08	80
<b>MAISON DE RETRAITE ST ANDR</b>	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:mr.standre@ch-manosque.fr">mr.standre@ch-manosque.fr</a>	04 92 73 42 10	04 92 77 78 48	80
<b>L'ETOILE de HT PROVENCE</b> Mar	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:adir-etoile-manosque@domusvi.co">adir-etoile-manosque@domusvi.co</a>	04 92 71 75 75	04 92 74 38 76	77
<b>La POMME D'OR</b> la Motte du Ca	<b>la Motte du Caire</b>	<a href="mailto:marpa.lamotteducaire@orange.fr">marpa.lamotteducaire@orange.fr</a>	04 92 68 36 13	04 92 68 36 13	20
<b>Maison des Oliviers</b>	<b>Manosque</b>				10
<b>Maison des Acacias</b>	<b>PEYRUIS</b>	<a href="mailto:lamaisondesacacias@orange.fr">lamaisondesacacias@orange.fr</a>	06 71 53 57 06	04 92 62 65 04	11
<b>Oustaou de Lure</b>	<b>PEIPIN</b>	<a href="mailto:rachel.borel@fces.fr">rachel.borel@fces.fr</a>	04 92 61 62 10 01 58 07 16 15	04 92 35 68 27	80
<b>EHPAD du LUBERON</b> Sainte Tull	<b>Sainte Tulle</b>	<a href="mailto:ehpadduluberon@orange.fr">ehpadduluberon@orange.fr</a>	04 92 70 60 00	04 92 70 60 53	75
<b>EHPAD LES CIGALINES</b>	<b>Sisteron</b>	<a href="mailto:dg@chicas-gap.fr">dg@chicas-gap.fr</a>	04 92 40 61 61		
<b>LES VISITANDINES</b> Sisteron	<b>Sisteron</b>	<a href="mailto:rpa.les.visitandines@wanadoo.fr">rpa.les.visitandines@wanadoo.fr</a>	04 92 61 26 16	04 92 61 19 26	70
<b>HOPITAL LOCAL</b> Banon	<b>Banon</b>	<a href="mailto:hospitalbanon@wanadoo.fr">hospitalbanon@wanadoo.fr</a>	04 92 70 80 00	04 92 70 80 38	68
<b>EPS Forcalquier</b>	<b>Forcalquier</b>	<a href="mailto:hospitalstmichel@wanadoo.fr">hospitalstmichel@wanadoo.fr</a>	04 92 70 29 00	04 92 70 29 08	136

## établissements pour personnes handicapées

<i>Etablissement</i>	<i>Commune</i>	<i>email</i>	<i>Téléphone H24</i>	<i>Télécopie</i>	<i>total</i>
<b>ITEP LE PARC Champtercier</b>	<b>Champtercier</b>	<a href="mailto:thierry.kalfous@apajh04.com">thierry.kalfous@apajh04.com</a>		04 92 31 18 19	24
<b>ESAT "PAUL MARTIN" Digne</b>	<b>Digne les Bains</b>	<a href="mailto:v.sechaud@appase.org">v.sechaud@appase.org</a>	06 85 24 58 81	04 92 31 68 95	80
<b>SAMSAH de l'URAPEDA Digne</b>	<b>Digne les Bains</b>	<a href="mailto:accueil@urapeda-paca.org">accueil@urapeda-paca.org</a>	06 03 85 57 76	04 92 32 62 33	5
<b>SAMSAH d'ISATIS Digne</b>	<b>Digne les Bains</b>	<a href="mailto:digne@isatis.org">digne@isatis.org</a>		04 32 76 04 01	10
<b>MAS DIGNE</b>	<b>AIGLUN</b>	<a href="mailto:svergin@ch-digne.fr">svergin@ch-digne.fr</a>	04 92 30 15 59	04 92 30 14 00	25

<b>IME LA DURANCE Château-Arnoux</b>	<b>Château-Arnoux</b>	<a href="mailto:secretariat.assoc@apajh04.asso.fr">secretariat.assoc@apajh04.asso.fr</a>		04 92 64 33 61	60
<b>IME LES OLIVIERS Château-Arnoux</b>	<b>Château-Arnoux</b>	<a href="mailto:adapei.04@wanadoo.fr">adapei.04@wanadoo.fr</a>	06 82 29 30 26	04 92 64 51 25	57
<b>SESSAD LES OLIVIERS Château-Arnoux</b>	<b>Saint Auban</b>	<a href="mailto:adapei.04@wanadoo.fr">adapei.04@wanadoo.fr</a>	06 82 29 30 26	04 92 64 57 38	45
<b>SESSAD LA DURANCE Escale</b>	<b>Escale</b>	<a href="mailto:karine.tainmont@apajh04.com">karine.tainmont@apajh04.com</a>	06 89 10 65 93	04 92 64 55 06	78
<b>FAM de MANE</b>	<b>Mane</b>	<a href="mailto:famsaintjoseph@cas-forcalquier.fr">famsaintjoseph@cas-forcalquier.fr</a>			35
<b>MAS Forcalquier</b>	<b>Forcalquier</b>	<a href="mailto:jp.fardeau@cas-forcalquier.fr">jp.fardeau@cas-forcalquier.fr</a>	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01	50
<b>FAM Forcalquier</b>	<b>Forcalquier</b>	<a href="mailto:jp.fardeau@cas-forcalquier.fr">jp.fardeau@cas-forcalquier.fr</a>	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01	15
<b>SAMSAH Forcalquier</b>	<b>Forcalquier</b>	<a href="mailto:jp.fardeau@cas-forcalquier.fr">jp.fardeau@cas-forcalquier.fr</a>	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01	10
<b>CAS Forcalquier</b>	<b>Forcalquier</b>	<a href="mailto:jp.fardeau@cas-forcalquier.fr">jp.fardeau@cas-forcalquier.fr</a>	04 92 70 73 00	04 92 70 73 01	0
<b>ESAT "LES ATELIERS DU FOURNAS"</b>	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:adapei.04@wanadoo.fr">adapei.04@wanadoo.fr</a>	06 82 29 30 26	04 92 64 09 20	134
<b>SAMSAH de l'APF Manosque</b>	<b>Manosque</b>	<a href="mailto:sylvain.ansieau@apf.asso.fr">sylvain.ansieau@apf.asso.fr</a>		04 92 87 62 60	15
<b>EEAP TONY LAINE Montfort</b>	<b>Montfort</b>	<a href="mailto:eeap.tonylaine@wanadoo.fr">eeap.tonylaine@wanadoo.fr</a>		04 92 64 50 24	17
<b>ESAT Le Mas de la Haute Lèbre" Rev</b>	<b>Revest du Bion</b>	<a href="mailto:revest@ari.asso.fr">revest@ari.asso.fr</a>	06 82 17 95 72	04 92 77 90 18	61
<b>FAM des Fontaines</b>	<b>PEYRUIS</b>	<a href="mailto:dir.fam.adapei.04@orange.fr">dir.fam.adapei.04@orange.fr</a>	06 82 29 30 26		20
<b>SAMSAH des Fontaines</b>	<b>PEYRUIS</b>				10

## SSIAD

<i>Etablissement</i>	<i>Commune</i>	<i>email</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>Capacité</i>
SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL Digne les Bains	<b>DIGNE</b>	<a href="mailto:ssiad_04@lesmutuellesdusoleil.fr">ssiad_04@lesmutuellesdusoleil.fr</a>	04.92.31.64.64 04.92.30.33.32	04.92.30.33.07	78
SSIAD D'ORAISON	<b>ORAISON</b>	<a href="mailto:atetu.lestilleulsoraison@orange.fr">atetu.lestilleulsoraison@orange.fr</a>	04.92.70.55.00	04.92.70.55.10	42
SSIAD DE FORCALQUIER	<b>FORCALQUIER</b>	<a href="mailto:hospitalstmichel@wanadoo.fr">hospitalstmichel@wanadoo.fr</a>	04.92.70.29.10	04.92.70.29.08	38
SSIAD DU SISTERONNAIS	<b>SISTERON</b>	<a href="mailto:ssiad.sisteron.04@free.fr">ssiad.sisteron.04@free.fr</a>	04.92.61.15.61	04.92.61.26.37	65
SSIAD DE MANOSQUE	<b>MANOSQUE</b>	<a href="mailto:mr.standre@ch-manosque.fr">mr.standre@ch-manosque.fr</a>	04 92 70 72 00	04 92 70 72 95	34
SSIAD Vallée de L'Ubaye	<b>JAUSIERS</b>	<a href="mailto:dirhopubaye@wanadoo.fr">dirhopubaye@wanadoo.fr</a>	04 92 80 80 20	04 92 80 74 29	46
SSIAD de RIEZ	<b>RIEZ</b>	<a href="mailto:accueil@ch-riez.fr">accueil@ch-riez.fr</a>	04 92 70 10 00	04 92 70 10 01	32
SSIAD des Mées	<b>Les Mées</b>	<a href="mailto:hospital-les-mees@wanadoo.fr">hospital-les-mees@wanadoo.fr</a>	04 92 30 03 47	04 92 34 38 05	36
SSIAD de Banon	<b>BANON</b>	<a href="mailto:hospitalbanon@wanadoo.fr">hospitalbanon@wanadoo.fr</a>	04 92 73 21 00	04 92 70 80 38	25
SSIAD Vallée du Var	<b>Entrevaux</b>	<a href="mailto:direction@ch-entrevaux.fr">direction@ch-entrevaux.fr</a>	04 93 05 38 38	04 93 05 38 76	33
SSIAD de Valensole	<b>Valensole</b>	<a href="mailto:ptorino@valensoleille.fr">ptorino@valensoleille.fr</a>	04 92 74 13 50	04 92 74 14 76	12
SSIAD de L'ADMR	<b>St André les Alpes</b>	<a href="mailto:ssiad.admr04@orange.fr">ssiad.admr04@orange.fr</a>	04 92 89 13 41	04 92 34 53 94	40

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

**Décision du 17 mai 2017**  
**Portant modification de l'agrément 38-04 de transports sanitaires terrestres**  
**SARL S.F.T.A. – 04300 FORCALQUIER**  
**Remplacement de 2 VSL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 12 juillet 2016 portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires SARL S.F.T.A. – 04300 FORCALQUIER ;

**VU** la demande en date du 15 mai 2017 de la société relative aux remplacements définitifs de 2 VSL immatriculés CS 598 LY et CP 853 LT par 2 autres VSL immatriculés EM 975 HT et EM 644 HR ;

**CONSIDERANT** le contrôle effectué le 17 mai 2017 des 2 VSL par Monsieur David SAVELLI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 12 juillet 2016 est modifiée ainsi qu'il suit :

**Gérants :** Mme COMBE POURPRE, Mme FOLIERO DE LUNA, M. MEYER, M. SELMI

**Nom commercial :** SARL S.F.T.A.

**Agrément :** n° 38-04

**Siège social :** 1 avenue de Verdun – 04300 FORCALQUIER

**Téléphone :** 04.92.75.07.60

### Véhicules autorisés :

à/c du	Marque	Catégorie-type	Immatriculation	N° de série
07/02/2013	RENAULT	Ambulance C – type A/B	AZ 396 RE	VF1FLAVA6AY341824
12/07/2016	LES DAUPHINS	Ambulance C – type A	ED 663 TQ	VF11FL10353900894
12/05/2016	CITROËN	VSL	EB 432 SN	VF7NCBHZMGY526284
12/05/2016	CITROËN	VSL	EB 443 SN	VF7NCBHZMGY526283
18/05/2017	CITROËN	VSL	EM 644 HR	VF7NCBHZMHY517072
18/05/2017	CITROËN	VSL	EM 975 HT	VF7NCBHZMHY517070

### Véhicules radiés :

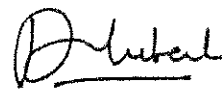
à/c du	Marque	Catégorie-type	Immatriculation	N° de série
12/07/2016	RENAULT	Ambulance C – type A	DM 100 YT	VF1FLADA65Y099685
18/05/2017	CITROËN	VSL	CP 853 LT	VF7NC9HD8CY642185
18/05/2017	CITROËN	VSL	CS 598 LY	VF7NC9HD8CY642525

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 31 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

**Décision du 31 mai 2017**  
**Portant modification de l'agrément 18-04 de transports sanitaires terrestres**  
**MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE**  
**Remplacement d'un VSL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 22 octobre 2015 portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE ;

**VU** la demande en date du 30 mai 2017 de la société relative au remplacement définitif d'un VSL immatriculé BR 162 CK par un autre VSL immatriculé EM 952 SW ;

**CONSIDERANT** le contrôle du nouveau VSL effectué le 31 mai 2017 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 22 octobre 2015 est modifiée ainsi qu'il suit :

**Gérant :** M. Pierre GALLAND  
**Nom commercial :** MEDICA AMBULANCES  
**N° d'agrément :** 18-04  
**Siège social :** Rue de la Bourgade – 04300 MANE  
**Téléphone :** 04.92.75.00.25

### Véhicules autorisés :

à/c du	Marque	Catégorie-type	Immatriculation	N° de série
13/04/2012	RENAULT	Ambulance C - type A	CD 612 YQ	VF1FLAVA6CY422763
19/12/2013	FORD	Ambulance C – type A/B	DB 153 BZ	WF01XXTTG1DA14254
13/05/2013	FORD	VSL	CT 333 LV	WFOEXXGBBEDP12828
22/10/2015	FORD	VSL	DW 117 SM	WF06XXGCC6FJ07377
01/06/2017	FORD	VSL	EM 952 SW	WF06XXGCC6HJ17123

### Véhicules radiés :

à/c du	Marque	Catégorie-type	Immatriculation	N° de série
22/10/2015	KIA	VSL	AW 468 DQ	U5YHC816AAL169163
31/05/2017	KIA	VSL	BR 162 CK	U5YHC816ACL206226

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 31 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT